

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

80<sup>e</sup> année

N° 8

Août 1964

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
Mission d'une délégation des BIRPI en Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	163
Congrès de Bogota de la propriété industrielle pour l'Amérique latine (6-11 juillet 1964) . . . . .	165
<b>LÉGISLATION</b>	
Italie. Décret du Président de la République italienne relatif aux règles pour la protection des appellations d'origine des moûts et des vins (n° 930, du 12 juillet 1963) . . . . .	172
<b>CORRESPONDANCE</b>	
Lettre d'Argentine (B. Salomon) . . . . .	179
<b>NÉCROLOGIE</b>	
Jacques Secretan . . . . .	185
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	187



# UNION INTERNATIONALE

## Mission d'une délégation des BIRPI en Union des Républiques socialistes soviétiques

Donnant suite à une invitation du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, une délégation des BIRPI<sup>1)</sup> s'est rendue à Moscou du 1<sup>er</sup> au 3 juin 1964. Ses principaux interlocuteurs furent le Président du Comité, M. J. E. Maksarev, le Vice-Président, M. J. E. Artemiev, et plusieurs de leurs collaborateurs. Elle a aussi pu procéder à des échanges de vues très intéressants avec d'autres autorités soviétiques et tout particulièrement avec M. J. M. Gvishiani, Vice-Président du Comité d'Etat de l'URSS pour la coordination des travaux de recherches scientifiques, l'un des principaux responsables de la politique soviétique en matière de propriété industrielle. D'autres contacts utiles ont été établis avec M. Komov, Directeur de l'Institut de l'URSS des recherches scientifiques pour l'examen gouvernemental des brevets et plusieurs de ses collaborateurs, ainsi qu'avec M. M. P. Zubov, Directeur de la Bibliothèque technique des brevets de l'URSS, et avec M. Ananiev, Chef de la section chargée des enregistrements au sein du Comité pour les inventions et les découvertes.

Le but de la mission était, en premier lieu, d'obtenir des informations sur la législation de l'URSS concernant la propriété industrielle, notamment en matière d'inventions, ainsi que sur le fonctionnement du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes. La mission a également permis des échanges de vues au sujet de la protection internationale de la propriété industrielle et au sujet du rôle que peuvent jouer, à cet égard, les certificats d'auteur (c'est-à-dire d'inventeur) établis par la législation soviétique.

Les principales informations ainsi obtenues sont reproduites ci-après, précédées de quelques observations sur les impressions générales recueillies par la délégation des BIRPI au cours des entretiens qu'elle a eus et qui ont été aussi fructueux que cordiaux.

Pleinement conscient de l'importance que les découvertes et les inventions ont eue et auront encore pour le développement industriel de leur immense pays, les autorités soviétiques sont en train de perfectionner, avec la plus grande énergie, leur système national de protection ou de rémunération des découvertes et inventions. En outre, également conscientes du rôle international important que leur pays peut désormais jouer dans le domaine des inventions<sup>2)</sup> et de l'échange des connaissances techniques, les autorités soviétiques considèrent sérieusement l'adhésion de l'URSS à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il leur a paru clairement, ainsi qu'aux représen-

tants des BIRPI, qu'une telle adhésion pourrait grandement faciliter de part et d'autre la protection internationale des inventions et la conclusion de contrats de licence y relatifs. Toutefois, il a paru non moins clairement que la Convention de Paris ne pourra déployer son plein effet pour l'URSS que si, avant ou peu après l'adhésion de ce pays à la Convention, le certificat d'auteur est introduit formellement dans cette dernière, et notamment comme base du droit de priorité<sup>3)</sup>.

Quant aux informations elles-mêmes, voici celles qui ont été obtenues:

### Législation

Le domaine des inventions (ainsi que celui des découvertes et des propositions de rationalisation) continue à être régi par l'Ordonnance du 24 avril 1959<sup>4)</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1959<sup>5)</sup> et par les Instructions sur les indemnités du 24 avril 1959<sup>6)</sup>; mais d'importants changements ont été apportés aussi bien dans ces textes eux-mêmes que dans leur application. En ce qui concerne le système actuellement en vigueur, des précisions sont données plus loin.

An sujet des marques de fabrique et de commerce, le Décret du 15 mai 1962 et le Règlement du 23 juin 1962 continuent à être en vigueur; cependant, ces réglementations ont aussi subi des modifications.

Les BIRPI procéderont dans un avenir prochain à l'établissement de la collection des nouveaux textes législatifs et en publieront les traductions.

Toutefois, des modifications beaucoup plus profondes du système législatif soviétique en matière de propriété industrielle sont à prévoir. Les autorités soviétiques préparent actuellement des lois entièrement nouvelles concernant les inventions et les marques, et, pour la première fois, une loi sur les dessins et modèles industriels. Ces projets seront vraisemblablement soumis au Conseil des Ministres de l'URSS vers la fin de l'année courante.

### Administration

La modification la plus importante déjà apportée à la législation soviétique concernant les inventions, réside dans le fait que, pour la délivrance des certificats d'auteur ou des brevets, la procédure, depuis environ deux ans, se déroule devant deux organismes. La demande d'un certificat d'auteur ou d'un brevet doit toujours être adressée au Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes. C'est aussi ce Comité qui prend la décision finale à ce sujet, mais les recherches concernant la nouveauté et l'utilité de l'invention sont confiées à l'Institut des recherches scientifiques de l'URSS pour l'examen d'Etat de brevet, siégeant dans le même bâtiment que la Bibliothèque technique des brevets<sup>7)</sup>. Cette bibliothèque est utilisée par l'Institut.

Quelques chiffres fournis par les autorités soviétiques pourront éclairer la situation:

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1964, p. 66 et ss.

<sup>2)</sup> Traduction publiée dans *Prop. ind.*, 1959, p. 241. Voir également l'intéressant commentaire publié dans le rapport britannique, *Prop. ind.*, 1961, p. 62, ainsi que Kalzarov, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas*, 1960, p. 39 et ss.

<sup>3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 7.

<sup>4)</sup> Traduction publiée dans *Prop. ind.*, 1960, p. 3.

<sup>5)</sup> La Bibliothèque possède environ 10 millions de brevets sur la base d'un échange avec 30 pays étrangers.

<sup>1)</sup> La délégation se composait du Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, et du Docteur Arpad Bogesch, Vice-Directeur.

<sup>2)</sup> Voir à cet égard: M. M. Boguslawski, *Internationale Rechtsprobleme des Erfindungswesens*, 1963.

L'effectif du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes est d'environ 200 personnes; celui de l'Institut des recherches, d'environ 650 personnes; et celui de la Bibliothèque, d'environ 240 personnes. Ces organismes vont s'agrandir rapidement: par exemple, on prévoit que vers la fin de l'année courante l'Institut des recherches emploiera environ 1000 personnes.

Autres chiffres:	1960	1961	1962	1963
Nombre des demandes de certificats d'auteur ou de brevets	53 896	58 345	68 031	76 257
Demandes refusées immédiatement	7 735	7 883	9 943	12 924
Demandes examinées quant au fond	44 026	52 457	52 454	53 465
Certificats d'auteurs et brevets enregistrés	10 485	10 515	10 224	9 057
dont brevets	77	36	60	33
dont brevets délivrés à des étrangers	76	35	58	33

L'Institut de recherches estime que 75 % environ des demandes de certificats d'auteur (le nombre des demandes de brevets est négligeable) proviennent de particuliers et 25 % seulement d'entreprises.

Ces chiffres permettent quelques conclusions que les autorités soviétiques ont, bien entendu, également tirées.

Le pourcentage des demandes de certificats d'auteur présentées par des particuliers est relativement très élevé et celui des demandes refusées d'emblée en raison de vices de forme est lui aussi fort élevé; les demandes semblent être faites assez souvent par des personnes insuffisamment expérimentées.

Si -- comme on vient de l'indiquer -- le pourcentage des demandes de certificats d'auteur présentées par des particuliers est élevé, celui des demandes présentées par des entreprises est relativement bas. Les autorités soviétiques expliquent ce phénomène par le fait que les entreprises ne voient souvent pas l'intérêt qu'il y a à obtenir des certificats d'auteur, la rémunération devant aller à l'auteur physique de l'invention, s'il est connu, et l'entreprise n'en retirant aucun profit. Cet état de choses est toutefois loin de donner satisfaction aux autorités soviétiques qui sont convaincues que la délivrance des certificats d'auteur ou des brevets est d'une grande utilité aussi bien pour l'exploitation poussée des inventions dans l'intérieur du pays que pour leur protection à l'étranger et pour les contrats de licence à conclure. Une vaste campagne de propagande en faveur des certificats d'auteur est donc envisagée auprès des entreprises soviétiques, et la productivité de ces dernières serait désormais évaluée en tenant compte du nombre de certificats d'auteur obtenus par elles.

Les chiffres cités montrent aussi que les demandes de certificats d'auteur qui n'ont pas été refusées d'emblée n'ont pas pu être toutes examinées. Comme tous les autres pays à examen préalable, l'Union soviétique connaît le problème des retards.

Le pourcentage des certificats délivrés est relativement faible: autre indice permettant de conclure que les demandes sont souvent faites sans préparation préalable suffisante.

En comparaison avec les certificats d'auteur, le nombre de brevets demandés est extrêmement bas et presque toutes ces demandes émanent d'étrangers.

En évaluant les chiffres précités, il faut tenir compte du fait que si les tâches du Comité pour les inventions et les découvertes sont pour une part les mêmes que celles d'un Office de brevets dans un pays occidental, pour une autre part, elles sont bien différentes. Tout d'abord, l'examen préalable des demandes ne porte pas seulement sur la nouveauté, mais aussi sur l'utilité de l'invention, c'est-à-dire sur l'utilité actuelle ou future de l'invention pour l'économie générale. Les informations recueillies ne permettent pas d'évaluer le nombre de demandes échouant sur cet écueil.

De plus, le Comité pour les inventions et les découvertes joue aussi un rôle beaucoup plus actif qu'un office de brevet occidental: il doit non seulement prendre les décisions concernant la délivrance des certificats d'auteur et des brevets, mais encore recommander leur application dans l'industrie, autoriser les demandes de brevets dans les pays étrangers pour des inventions faites en URSS ou à l'étranger par des ressortissants soviétiques; en outre, il doit préparer des contrats de licences concernant l'exploitation d'inventions étrangères en URSS et d'inventions soviétiques à l'étranger, en collaboration avec d'autres organismes, notamment la Chambre de commerce de l'URSS et l'entreprise Licencintorg<sup>8)</sup>.

Le Comité pour les inventions et les découvertes (section des enregistrements) s'occupe enfin de l'enregistrement des marques de fabriques ou de commerce. La réglementation précitée aurait été modifiée de telle manière que, pour les étrangers, l'enregistrement préalable de la même marque dans le pays d'origine ne sera plus exigé pour son enregistrement en URSS.

#### Coopération internationale

En l'état actuel des choses, les étrangers (personnes physiques ou morales) peuvent, sous réserve de réciprocité et par l'intermédiaire obligatoire de la Chambre de commerce de l'URSS, demander des certificats d'auteur ou des brevets; de même, les ressortissants soviétiques peuvent aussi demander des brevets dans d'autres pays. (La situation est analogue en ce qui concerne les marques).

Les certificats d'auteur n'ont pas et n'auront probablement jamais beaucoup d'attrait pour les étrangers, parce que la rémunération y relative ne peut pas être négociée et qu'elle n'est pas adaptée à leurs besoins.

Mais les étrangers ne demandent pas non plus beaucoup de brevets en URSS; on peut également supposer que les brevets demandés par des ressortissants soviétiques dans d'autres pays sont relativement peu nombreux.

Cette situation laisse naturellement la possibilité d'utiliser, de part et d'autre, des inventions non protégées par des brevets. Toutefois, les autorités soviétiques estiment que cette situation ne répond plus aux besoins modernes: elles estiment

<sup>8)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 241.

que les inventions, ou en tout cas les inventions principales, devraient être protégées et leur utilisation soumise à des contrats de licence.

Les autorités soviétiques ont fait observer qu'elles s'efforcent d'exercer un contrôle efficace afin que les exportations de l'URSS dans d'autres pays ne puissent y violer les brevets en vigueur<sup>9)</sup>.

Il n'y a aucune raison de penser que le même soin ne sera pas apporté afin d'assurer le respect des brevets obtenus par des étrangers en URSS. Les différends portant sur l'interprétation des brevets peuvent être soumis aux tribunaux, comme dans d'autres pays, et les contrats de licence sous brevets peuvent être négociés librement.

En contrepartie, les autorités soviétiques s'attendent à trouver une situation analogue dans d'autres pays.

Naturellement, une coopération internationale présuppose une confiance mutuelle et les autorités soviétiques ont le désir d'y contribuer. L'accueil très cordial et franc qu'elles ont réservé à la délégation des BIRPI en est une preuve.

G. H. C. B.

## Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine

(6-11 juillet 1964)

### Sommaire

RAPPORT GÉNÉRAL	Paragraphes
I. Participation . . . . .	2 à 5
II. Ouverture . . . . .	6
III. Bureau du Congrès . . . . .	7
IV. Objectif, programme et organisation du travail . . . . .	8 à 12
V. Discussions au sein du Comité de travail . . . . .	13 à 16
VI. Brevets . . . . .	17 à 21
VII. Marques . . . . .	22
VIII. Autres formes de propriété industrielle . . . . .	23
IX. Convention de Paris . . . . .	24 à 29
a) Question des adhésions . . . . .	24 à 27
Résolution . . . . .	27
b) BIRPI . . . . .	28 à 29
Résolution . . . . .	29
X. Questions diverses . . . . .	30 à 35
a) L'enseignement du droit de propriété industrielle dans les Universités . . . . .	30
Résolution . . . . .	30
b) Organisation régionale . . . . .	31
c) Réunions futures . . . . .	32
d) ASIPI . . . . .	33
e) Marché d'intégration économique centre-américain . . . . .	34 à 35
XI. Clôture . . . . .	36 à 38

### LISTE DES PARTICIPANTS

I. Délégués

II. BIRPI

<sup>9)</sup> Voir Boguslawski, *op. cit.*, p. 41 et ss, et *Patentreinheit der Exportprodukte*.

### III. Observateurs

A. Etats

B. Organisations internationales intergouvernementales

C. Organisations internationales non gouvernementales

D. Observateurs particuliers

### IV. Bureau

### Rapport général<sup>1)</sup>

1. Le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine, convoqué et organisé par le Gouvernement de la République de Colombie, sous les auspices des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), de Genève (Suisse), s'est réuni dans la capitale colombienne, du 6 au 11 juillet 1964.

### I. PARTICIPATION

2. Des délégués des 19 pays latino-américains suivants ont participé au Congrès: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay et Venezuela. A l'exception de Panama, tous ces Etats ont été représentés par des délégués officiels, c'est-à-dire des délégués désignés par leurs gouvernements respectifs sur la base d'une invitation du Gouvernement de la Colombie et des BIRPI, ou par des délégués officiels et des délégués particuliers. Par ces derniers, il faut entendre les avocats et agents de propriété industrielle invités à titre personnel par le Gouvernement de la Colombie et les BIRPI.

3. Les délégués officiels étaient des personnes qui, dans leur pays, ou bien sont les chefs des bureaux nationaux de propriété industrielle, ou bien sont, d'une autre manière, en contact officiel avec de tels bureaux. Appartenaient à cette dernière catégorie: M. le Ministre du *Fomento* de Colombie, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Dominicaine, M. le Ministre du *Fomento* du Venezuela et M. le Vice-Ministre de l'Economie du Guatemala.

4. Ont participé au Congrès en tant qu'observateurs les représentants de six pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris): Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Portugal, Suisse et Tchécoslovaquie; de trois organisations intergouvernementales: l'Organisation des Nations Unies, l'Union pan-américaine et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américain; et de quatre associations internationales: l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Chambre de commerce internationale et la Fédération inter-américaine de droit. Le Doyen de la Faculté de droit de Ponce (Porto Rico) et le chef du Registre général de San Juan (Porto Rico) ont également participé au Congrès en qualité d'observateurs.

5. Une liste des participants est annexée au présent rapport.

<sup>1)</sup> Traduction de l'espagnol.

## II. OUVERTURE

6. Le Congrès a été officiellement ouvert, au nom du Président de la République de Colombie, le D<sup>r</sup> Guillermo León Valencia, par le Ministre des Mines et Pétroles de Colombie, le D<sup>r</sup> Enrique Pardo Parra. Le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et, au nom du D<sup>r</sup> Auibal Vallejo, Ministre du *Fomento* de Colombie, le D<sup>r</sup> Jaime Salazar Montoya, Directeur général de ce même Ministère, ont souhaité la bienvenue aux participants et ont esquissé les objectifs du Congrès.

## III. BUREAU DU CONGRÈS

7. Sur la base d'une proposition faite par M. Clovis Costa Rodríguez (Brésil), le Congrès a élu par acclamations le Bureau suivant: M. Jaime Salazar Montoya (Colombie), Président; Professeur G. H. C. Bodenhausen (BIRPI), Premier Vice-Président; M. le Ministre Manuel Egaña (Venezuela), Second Vice-Président; M. le Ministre Pompilio Brouwer (République Dominicaine), Troisième Vice-Président; D<sup>r</sup> Arpad Bogsch (BIRPI) et D<sup>r</sup> Reinaldo Mosquera Guzmán (Colombie), Secrétaires généraux.

## IV. OBJECTIF, PROGRAMME ET ORGANISATION DU TRAVAIL

8. Ainsi qu'il était annoncé dans la convocation relative au Congrès, le but de ce dernier était de discuter les questions de propriété industrielle présentant un intérêt pour les pays latino-américains aussi bien au niveau de leurs *législations nationales* qu'au niveau de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*.

9. En conformité avec cet objectif, le Congrès a décidé de grouper les questions en quatre catégories et de les traiter l'une après l'autre dans l'ordre suivant: les brevets d'invention; les marques de fabrique et de commerce; les autres formes de propriété industrielle; la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (« Convention de Paris »). En relation avec cette dernière question, il a discuté également du travail des BIRPI en tant que secrétariat international de l'Union de Paris.

10. La plupart des discussions ont eu lieu dans un Comité de travail qui a été dirigé par un bureau différent pour chacun des quatre groupes mentionnés ci-dessus. Chaque bureau comprenait un Président et deux Vice-présidents élus parmi les délégués officiels et un rapporteur élu parmi les délégués particuliers.

Les quatre bureaux ont été composés comme suit:

### *Présidents*

Brevets: M. Eduardo Palomo Escobar (Guatemala)

Marques: M. Santiago Larraguibel Zavaña (Chili)

Autres formes de propriété industrielle:  
M. Enrique Peltzer (Argentine)

Convention de Paris:  
M. Clovis Costa Rodríguez (Brésil)

### *Vice-Présidents*

Brevets: M. Carlos Yglesias (Costa Rica)  
M. Carlos Avilés Segovia (Equateur)

Marques: M. Julián Bendaña Silva (Nicaragua)  
M. César Roy Ferreira (Paraguay)

Autres formes de propriété industrielle:  
M. Thomas Manrique (Pérou)  
M. Jean L. Montes (Haïti)

Convention de Paris:  
M. Juan Peñaranda Ypiña (Bolivie)  
M. Rodolfo Jiménez Barrios (Salvador)

### *Rapporteurs*

Brevets: M. Víctor Bentata (Caracas)  
Marques: M. Kleber Avila Pereira (Rio de Janeiro)

Autres formes de propriété industrielle:  
M. José Barreda Moller (Lima)

Convention de Paris:  
M. Ernesto D. Aracama Zorraquin (Buenos Aires)

M. Arpad Bogsch (BIRPI) et M. Reinaldo Mosquera Guzmán (Colombie) ont assumé les fonctions de Secrétaire général dans toutes les réunions du Comité de travail.

## V. DISCUSSIONS AU SEIN DU COMITÉ DE TRAVAIL

13. Les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité de travail se trouvent résumées dans les quatre rapports des quatre rapporteurs. Les textes complets de ces rapports sont annexés au présent Rapport général<sup>1)</sup>.

14. Pour chaque sujet, la discussion a commencé par la présentation des études écrites. Les BIRPI et les participants colombiens ont préparé une étude écrite pour chacun des sujets. Les études écrites colombiennes ont été préparées par MM. Anacarsis Cardona de Salonia et Mario Convers Rubio (brevets), Reinaldo Mosquera Guzmán et Marco Antonio Higuera G. (marques), Pedro Castillo Pineda et Ramiro Castro Duque (pouvoirs) et Germán Cavellier (Union de Paris).

15. Le D<sup>r</sup> Hildegard Rondón de Sansó (Caracas) a présenté une étude générale intitulée « L'influence de la protection des brevets et des marques sur l'économie nationale des divers Etats de l'Amérique latine ».

16. D'autres études ou suggestions écrites ont été présentées (dans l'ordre chronologique) par M. Carlos Córdova (Guatemala)<sup>2)</sup>; la Délégation vénézuélienne; les Délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, conjointement; M. Julián Bendaña Silva (Nicaragua) et M. Thomas Manrique (Pérou).

## VI. BREVETS

17. Ainsi qu'il résulte du rapport ci-joint du rapporteur du groupe « Brevets », ce groupe s'est occupé principalement

<sup>1)</sup> La reproduction de ces textes est omise. Des copies peuvent être obtenues aux BIRPI sur demande.

<sup>2)</sup> Retiré.

des questions de licences obligatoires et de la caducité des brevets, en tant que sanctions de la non-exploitation des inventions brevetées; des brevets de produits et des brevets de procédés, en particulier en ce qui concerne les médicaments; et de l'intérêt que présenterait une loi-type concernant les brevets, à établir avec la coopération des BIRPI.

18. En séance plénière, le Délégué du Pérou a proposé au Congrès l'adoption d'une résolution soulignant qu'« il est opportun d'étudier la possibilité de compléter, en ce qui concerne le droit de priorité, les législations sud-américaines concernant les marques — ou, en l'absence de telles législations, de compléter les dispositions réglementaires traitant la matière — en ce sens que le droit de priorité ne soit pas reconnu en faveur de la personne qui le demande s'il est suffisamment prouvé que cette personne est de mauvaise foi ou qu'elle n'a pas d'intérêts économiques — les dispositions des conventions existantes restant réservées ». Etant donné que le temps manquait pour étudier en détail cette proposition, celle-ci a été réservée pour une prochaine conférence. Néanmoins, et à la suite d'une suggestion faite par la Délégation argentine, le Congrès a décidé d'appuyer la proposition péruvienne dans son esprit.

19. En séance plénière également, le Congrès a adopté les propositions suivantes, présentées par la Délégation du Venezuela et recommandant:

- « 1° que, pour les effets de l'octroi des licences obligatoires ou de la caducité des brevets, soient considérées comme exploitation la fabrication du produit ou l'application du procédé, objet du brevet, si elles se font à l'échelle industrielle sur le territoire de l'Etat qui octroie le brevet, sous réserve de l'administration de la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, et tout en respectant les dispositions des conventions générales et des traités particuliers;
- 2° qu'il soit octroyé des licences obligatoires et, subsidiairement, qu'il soit possible de déclarer caducs les brevets, pour des motifs d'ordre public définis au préalable par la loi, afin que l'Administration soit en mesure d'établir l'opportunité ou l'utilité de l'extinction du privilège relatif à un brevet non exploité au sens du paragraphe 1° ci-dessus;
- 3° qu'il soit institué un service statistique permettant de déterminer la mesure dans laquelle les brevets contribuent à augmenter le revenu national aussi longtemps qu'ils sont en vigueur;
- 4° que, en ce qui concerne les brevets nationaux, l'Administration puisse recommander aux institutions de crédit de l'Etat l'octroi d'une subvention financière à l'inventeur, pour l'exploitation de son brevet. »

20. En adoptant ces propositions, il a été entendu que l'expression « conventions générales » contenue au paragraphe 1° signifie que le système de licences obligatoires ne doit, et ne peut, pas outrepasser les limites établies par la Convention de Paris et les autres conventions et traités, et que la référence au paragraphe 1°, qui est faite dans le paragraphe 2°, signifie que la même limitation est applicable en ce qui concerne la caducité des brevets.

21. En votant ces propositions, la Délégation argentine a formulé une réserve expresse à l'égard des droits de l'Etat argentin en ce qui concerne son système législatif ainsi que la planification et la conduite de sa politique économique.

## VII. MARQUES

22. Le groupe « Marques » s'est principalement occupé des noms géographiques, du transfert et des contrats de licence des marques, de la classification internationale et des marques de haute renommée. En ce qui concerne les détails, voir le rapport du rapporteur de ce groupe, M. Kleber Avila Pereira.

## VIII. AUTRES FORMES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

23. Dans ce groupe, on a discuté des questions concernant les pouvoirs et leur légalisation consulaire, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité pour « petites inventions », les noms commerciaux et les slogans. Le rapport du rapporteur de ce groupe, M. José Barreda Moller, contient un compte rendu détaillé des discussions.

## IX. CONVENTION DE PARIS

### a) Question des adhésions

24. A la seconde session plénière du Congrès, le Ministre du Fomento du Venezuela, M. Mannel Egaña, a prononcé un discours dans lequel il a déclaré que son Gouvernement était disposé à adhérer à l'Union de Paris et que son désir sincère était que tous les Etats américains, auxquels il se sent profondément attaché par des liens historiques et culturels, adhèrent en temps opportun à l'Union.

25. Ces déclarations du Venezuela ont constitué le leit-motiv de la discussion au sein du Comité de travail, où d'autres délégations ont déclaré leur intention, soit de recommander à leurs gouvernements d'étudier la possibilité d'une adhésion à la Convention de Paris, soit de recommander qu'une telle adhésion s'effectue dans les délais les plus brefs.

26. Les Délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela ont présenté une proposition écrite dont l'introduction décrit avec une grande clarté l'essentiel de cette question; c'est pourquoi elle est reproduite ci-après:

« Le sort des peuples dans leurs secteurs les moins favorisés constitue la plus grande préoccupation des gouvernants de nos pays. La mise en œuvre de plans nationaux et d'intégration internationale tendant à résoudre, grâce au progrès national, le sort de vastes secteurs de population pauvre, sont la caractéristique la plus marquante des temps actuels, tâches encore plus ardues, à cause de leur aspect humain, que la fission atomique ou la conquête de l'espace sidéral.

« Le choix des moyens adéquats pour déclencher, accélérer ou corriger ces processus constitue un grave problème et, en même temps, un défi à l'ingéniosité des personnes chargées de la direction politique de chaque pays. L'examen de la majorité des programmes des gouvernements de nos répu-

bliques démontre une conviction unanime qu'il faut essayer de subvenir aux besoins nationaux grâce à l'accroissement de la production dans tous les secteurs, à la création et à l'écoulement des excédents exportables et à l'expansion de l'industrialisation.

« La juste protection de la propriété industrielle est par conséquent un élément indispensable de ces plans; car, sans le généreux apport créateur de l'esprit humain en ces matières, les plans les mieux conçus seraient inutiles, et cet esprit doit être stimulé, protégé et récompensé pour qu'il rencontre le climat propice à son développement. Dans ces conditions, et seulement dans de telles conditions, l'esprit d'invention peut agir comme un facteur important de progrès. Même les économies totalitaires l'ont reconnu et ont légiféré en ce sens, pour ne mentionner qu'une preuve très convaincante. Il est indiscutable que plus on impose de restrictions ou de limitations à ce principe, moins on peut compter sur l'apport de l'esprit humain créateur pour la solution des problèmes dont il s'agit.

« La Convention de Paris de 1883, telle qu'elle fut amendée à Lisbonne en 1958, représente l'expérience de pays à caractéristiques et niveaux de développement très divers, et pendant les 80 dernières années, pour ces pays — dont le nombre a progressé, depuis les 11 signataires initiaux, jusqu'aux 65 membres actuels — elle a également représenté un régime de communauté internationale qui a pu fonctionner sans porter atteinte à la souveraineté, aux lois, à la juridiction ou aux intérêts des pays membres, lesquels ont tous pu trouver en elle un terrain commun pour appliquer, dans leur propre intérêt, les principes de bonne foi et de loyauté sur lesquels tout régime effectif de protection de la propriété industrielle doit se baser.

« Cette Convention d'Union représente également une expérience unique en ce qui concerne la possibilité de rassembler des régimes et traditions juridiques totalement différents en même temps que des intérêts et possibilités économiques apparemment inconciliables; et, gérée, apurée et perfectionnée pendant les 80 ans de son existence, elle représente une expérience qui pourrait difficilement être réalisée une seconde fois, étant donné le grand nombre de concessions mutuelles qu'elle contient. Néanmoins, comme toute construction juridique, nationale ou internationale, cette Convention est aussi susceptible d'adaptations ou d'améliorations; et peut-être l'heure est-elle venue où la jeune et puissante voix de l'Amérique latine devrait se rallier, dans toute sa plénitude, à cette Convention, aussi bien pour bénéficier des avantages immédiats qu'elle offre que pour demander les modifications qui peuvent paraître nécessaires. »

27. Après une discussion basée sur ces considérations et sur les études écrites des BIRPI et de M. Germán Cavellier (Bogota) et après avoir entendu les déclarations de M. Enrique Correa M. (Mexique), de M. Clovis Costa Rodríguez (Brésil) et de M. Jean L. Montes (Haïti) — qui, tous, ont déclaré que l'appartenance de leurs pays à l'Union de Paris a toujours été une source de grands avantages pour l'économie nationale de ces pays — le Comité de travail a adopté à l'unanimité et par acclamations la résolution suivante:

- « a) Considéreront l'importance que la propriété industrielle, sous tous ses aspects, présente actuellement pour le développement économique des peuples;
- b) considérant l'opportunité d'une mise à jour des différentes législations nationales pour les adapter aux besoins de notre temps;
- c) considérant l'opportunité de compléter la législation de chaque pays en harmonie avec un régime adéquat et basé sur la solidarité internationale, dans tous les cas où une telle intégration serait avantageuse pour les intérêts nationaux légitimes;
- d) considèrent que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle respecte les régimes nationaux et la juridiction de chaque pays et représente un moyen approprié d'intégration internationale, en assurant aux membres des droits et garanties dont, à l'heure actuelle, ne jouissent pas ceux qui ne sont pas membres,
- le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine adopte la résolution suivante:

- 1° Il recommande aux gouvernements des nations latino-américaines de reviser leurs législations en matière de propriété industrielle, afin qu'elles deviennent complètes et protègent toutes leurs institutions et qu'elles agissent comme un élément stimulant et accroissant l'activité créatrice qui lui est propre, en harmonie avec l'état de développement économique de chaque pays.
- 2° Il recommande aux gouvernements des pays latino-américains qui ne sont pas parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de considérer l'opportunité d'y adhérer, en tenant compte des intérêts nationaux légitimes, des conventions et programmes nationaux d'intégration économique et des documents et études présentés à ce Congrès.
- 3° Il recommande aux pays latino-américains qui sont parties à la Convention de Paris ou qui y adhéreront à l'avenir de considérer l'opportunité de se consulter entre eux pour faire entendre leur voix conformément à leurs intérêts communs lors de la Conférence diplomatique de révision de ladite Convention, Conférence qui aura lieu à Stockholm, en 1967. »

#### b) BIRPI

28. Les représentants des BIRPI (Bureau international réunis pour la protection de la propriété intellectuelle) — qui sont le secrétariat intergouvernemental de l'Union de Paris, avec siège à Genève (Suisse), 32, chemin des Colombettes — ont donné au Congrès des informations concernant les activités et le programme de cette Organisation.

29. Sur la base de ces informations, la recommandation suivante a été adoptée:

« Prenant note de ce que

- a) les BIRPI sont un centre d'information mondiale pour les questions concernant la protection de la propriété industrielle et sont à la disposition des gouvernements, organisations et associations pour leur fournir des réponses aux questions qui peuvent les intéresser;

- b) les BIRPI offrent des bourses d'étude et des cours pour des fonctionnaires chargés, dans leurs pays respectifs, de l'administration de la propriété industrielle;
- c) les BIRPI offrent leur assistance, sous la forme de missions d'experts, aux gouvernements qui désirent recevoir une telle assistance;
- d) les BIRPI procèdent actuellement à l'élaboration de lois-types de propriété industrielle, destinées à aider les pays désireux de moderniser leur législation en harmonie avec les exigences de leurs intérêts économiques nationaux (un Comité d'experts va étudier un projet de loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques, du 19 au 23 octobre 1964, à Genève; tous les pays latino-américains et l'ASIPI ont été invités à participer à ce comité);
- e) les BIRPI ont convoqué, pour les 5, 6 et 7 octobre 1964, à Genève, un Comité d'experts pour traiter des questions intéressant les pays qui appliquent le système de l'examen préalable des brevets (ont été invités à ce comité tous les pays appartenant à cette catégorie en Amérique latine et l'ASIPI);
- f) les BIRPI s'occupent de façon continue de l'amélioration de la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique et de commerce et de l'établissement d'une classification internationale des dessins et modèles industriels,

le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine

Invite les pays latino-américains et l'ASIPI à

- 1° avoir recours aux services offerts par les BIRPI et
- 2° participer activement à la réalisation du programme des BIRPI. »

## X. QUESTIONS DIVERSES

- a) *L'enseignement du droit de propriété industrielle dans les Universités*

30. Sur la base d'une proposition présentée par le D<sup>r</sup> Hildegard Rondón de Sansó (Caracas), la recommandation suivante a été adoptée à l'unanimité:

« Le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine recommande aux autorités compétentes de chaque pays de l'Amérique latine d'établir des chaires autonomes universitaires pour l'enseignement du droit de propriété industrielle. »

- b) *Organisation régionale*

31. Le Délégué de la Bolivie, M. Peñaranda Ypiña, a proposé que le Congrès crée une organisation régionale pour l'Amérique latine, chargée de différentes questions en matière de propriété industrielle. Etant donné que cette question ne figurait pas à l'ordre du jour du Congrès, il a été décidé de renvoyer cette étude à une prochaine occasion.

- c) *Réunions futures*

32. Le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, a déclaré que, considérant l'utilité, démontrée par le

présent Congrès, d'organiser des réunions de délégués officiels et particuliers, sous les auspices des BIRPI, il était dans l'intention des BIRPI de convoquer des réunions régionales pour l'Amérique latine dans le but de poursuivre la collaboration établie par le présent Congrès.

- d) *ASIPI*

33. Le Président de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), M. José Barreda Moller, a invité tous les avocats et agents de brevets qui ne sont pas encore membres de l'ASIPI à y adhérer. Il a également offert aux BIRPI la collaboration de l'ASIPI, que le Directeur des BIRPI a acceptée avec gratitude.

- e) *Marché d'intégration économique centre-américain*

34. Le délégué officiel du Nicaragua, M. Julián Bendaña Silva, a fait une déclaration soulignant qu'il serait utile d'établir une collaboration suivie et efficace entre les pays de l'Amérique centrale et les BIRPI pour préparer et élaborer, en accord avec le point de vue de chacun des cinq pays centre-américains, un avant-projet de loi centre-américain sur les marques.

35. Le Directeur des BIRPI a déclaré qu'en principe, les BIRPI sont à la disposition du Marché d'intégration économique centre-américain pour le cas où la question serait présentée de façon officielle par les autorités compétentes du Marché.

## XI. CLÔTURE

36. Après que diverses délégations et observateurs eurent exprimé leurs remerciements, et après avoir pris connaissance des offres de collaboration continue présentées par les représentants des Nations Unies et de l'Union panaméricaine, le Congrès a été déclaré clos par le Ministre des Affaires extérieures de Colombie, M. Fernando Gómez, et par le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

37. Le Ministre a manifesté la satisfaction de son Gouvernement pour le succès du Congrès et a informé ce dernier de son intention de demander aux autorités législatives de la Colombie d'autoriser la ratification de la Convention de Paris par son pays.

38. Le Directeur des BIRPI a souligné l'importance exceptionnelle du Congrès: il a été le premier congrès des BIRPI organisé dans un pays latino-américain; il a été le premier congrès des BIRPI ayant lieu sur le territoire d'un pays qui n'est pas encore membre des BIRPI; il a été le premier congrès des BIRPI au sein duquel l'espagnol était la seule langue officielle; enfin, il a été le premier congrès des BIRPI auquel seuls des pays latino-américains ont été convoqués. Le grand intérêt qu'ont manifesté ces pays et l'utilité évidente de réunions de ce genre ont renforcé l'intention des BIRPI de convoquer d'autres congrès latino-américains dans les années à venir.

(Rapport adopté à l'unanimité par la session plénière du Congrès, le 11 juillet 1964)

## LISTE DES PARTICIPANTS

## I. Délégués

(Les noms des Délégués officiels sont marqués d'un astérisque)

*Argentine*

- \*M. Enrique Peltzer, Sous-directeur, Office national de la propriété industrielle, Secrétariat d'Etat de l'Industrie minière, Buenos Aires.
- \*M. Alberto O. Argento, Conseiller pour les affaires économiques, Ambassade d'Argentine à Bogota (Colombie).
- M. Ernesto D. Aracama Zorraquin, Avocat, Buenos Aires.
- M. Hipolito Hernanz, Avocat, Buenos Aires.
- M. Jorge O'Farrell, Avocat, Buenos Aires.
- M. Alejandro Allende, Avocat, Buenos Aires.

*Bolivie*

- \*M. Juan Peñaranda Ypiña, Agent pour l'information et le développement industriels, La Paz.

*Brésil*

- \*M. Clovis Costa Rodríguez, Directeur général, Département national de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rio de Janeiro.
- M. Custodio de Almeida, Avocat, Rio de Janeiro.
- M. Kleber Avila Pereira, Avocat, Rio de Janeiro.
- M. Manoel Pestaña da Silva, Avocat, Rio de Janeiro.
- M. A. Souza Barros, Avocat, Sao Paulo.

*Chili*

- \*M. Santiago Larraguibel Zavala, Avocat-conseil, Département de l'Industrie, Direction de l'industrie et du commerce, Ministère de l'Economie, du *Fomento* et de la Reconstruction, Santiago.

*Colombie*

- \*M. Aníbal Vallejo Alvarez, Ministre du *Fomento*, Bogota.
- \*M. Carlos Jimenez Gomez, Secrétaire général, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- \*M. Jaime Salazar Moutoya, Directeur général, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- \*M. Reinaldo Mosquera Guzmán, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- \*M. Alfonso Vidales, Chef de la Section économique, Ministère des Relations extérieures, Bogota.
- \*M. Mario Convers Rubio, Chef de la Section des brevets, Division de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- \*M. Marco A. Higuera G., Chef de la Section des marques, Division de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- \*M. Carlos A. Iragorri, Chef de la Division industrielle et du commerce national, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- \*M. Bernardo Fajardo Pinzon, Directeur, Laboratoire national de chimie, Bogota.
- M. Julio Alvarez Ricarte, Avocat, Bogota.
- M. Gilberto Arango Londono, Ingénieur chimiste, Bogota.
- M. Aurelio Caicedo Ayerbe, Avocat, Bogota.
- M. Pablo Cardenas Perez, Avocat, Bogota.
- M. Anarearsis Cardona de Salonia, Avocat, Bogota.
- M. Pedro Castillo Pineda, Avocat, Bogota.
- M. Ramiro Castro Duque, Avocat, Bogota.

- M. Germán Cavclier, Avocat, Bogota.
- M. Carlos Holguin, Avocat, Bogota.
- M. Hernando Pryor Varou, Avocat, Bogota.
- M. Hernan Silva Rebolledo, Avocat, Bogota.

*Costa Rica*

- \*M. Carlos Yglesias, Directeur général, Ministère de l'Industrie, Chef de l'enregistrement des brevets, San José.

*Equateur*

- \*M. Carlos Avilés Segovia, Chef de la Section des brevets et des marques, Ministère du Commerce intérieur, Quito.
- \*M. Victor Andrade Eguez, Conseiller commercial, Ambassade de l'Equateur à Bogota (Colombie).
- M. Ramon Guerrero Villagomez, Avocat, Quito.
- M. Cesar A. Guerrero, Avocat, Quito.

*Guatemala*

- \*M. Eduardo Palomo Escobar, Vice-Ministre de l'Economie, Guatemala.
- M. Carlos Fernandez Córdova, Avocat, Guatemala.
- M. Eduardo Mayora Dawe, Avocat, Vice-président de l'Association guatémaltèque de la propriété industrielle, Guatemala.
- M. Ernesto R. Viteri, Avocat, Guatemala.

*Haïti*

- \*M. Jean L. Montes, Directeur des Services de la propriété industrielle, Département du commerce, Port-au-Prince.

*Honduras*

- \*M. Praxedes Martinez, Sous-secrétaire à l'Economie, Ministère de l'Economie et des Finances, Tegucigalpa.
- M. Hernando Tamayo Lombana, Avocat, Bogota (Colombie).

*Mexique*

- \*M. Alfonso Estrada Berg, Ambassade du Mexique à Bogota (Colombie).
- M. Enrique Correa M., Avocat, Mexico.

*Nicaragua*

- \*M. Julián Bendaña Silva, Commissaire aux brevets, Ministère de l'Economie, Managua.

*Panama*

- M<sup>lle</sup> Sonia Mendieta, Avocate, Ciudad de Panama.
- M. Rodolfo Chiari Correa, Avocat, Ciudad de Panama.

*Paraguay*

- \*M. Cesar Roy Ferreira, Directeur du Département des marques et brevets, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Asunción.
- M. Hugo Berkemeyer, Avocat, Vice-président de l'Association paraguayenne de la propriété industrielle, Asunción.

*Pérou*

- \*M. Thomas Manrique, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento* et des Travaux publics, Lima.
- M. José Barrera Moller, Avocat, Président de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle, Lima.
- M. Alberto Ladron de Guevara, Avocat, Lima.

*République Dominicaine*

\*M. Pompilio Bronwer, Ministre du Commerce et de l'Industrie, Santo Domingo.

*Salvador*

\*M. Rodolfo Jiménez Barrios, Conseiller juridique, Ministère de la Justice, San Salvador.

*Uruguay*

\*M. Luis A. Branda, Avocat, Conseiller juridique adjoint, Ministère de l'Industrie et du Travail, Montevideo.  
M. B. H. Fox, Avocat, Montevideo.

*Venezuela*

\*M. Manuel Egaña, Ministre du *Fomento*, Caracas.  
\*M. Luis Vilorio Garbati, Directeur de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento*, Caracas.  
\*M. Eduardo Morales, Conseiller juridique, Ministère du *Fomento*, Caracas.  
M. Victor Bentata, Avocat, Caracas.  
M. Mariano Uzcategui Urdaneta, Avocat, Caracas.  
M<sup>me</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Avocate, Caracas.  
M. Benito Sansó, Avocat, Caracas.

**II. BIRPI**

M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI.  
M. Arpad Bogsch, Vice-directeur des BIRPI.

**III. Observateurs****A. Etats***Espagne*

M. José Maria Allendesalazar y Travesedo, Comte de Montefuerte, Chargé d'affaires a. i., Ambassade d'Espagne à Bogota (Colombie).

*Etats-Unis d'Amérique*

M. Kenneth F. McClure, Directeur, Bureau des propositions législatives, Bureau des brevets des Etats-Unis d'Amérique, Washington, D. C.  
M. Harvey J. Winter, Chef adjoint, *International Business Practices Division*, Département d'Etat, Washington, D. C.  
M. Joseph M. Lightman, *Foreign Business Practices Division*, Bureau du commerce international, Département du commerce, Washington, D. C.  
M. Charles Kotun, Conseiller, Ambassade des Etats-Unis à Bogota (Colombie).

*Israël*

M. Jacob Yinon, Ambassadeur d'Israël à Bogota (Colombie).

*Portugal*

M. Mauricio Mackenzie, Consul du Portugal à Bogota (Colombie).

*Suisse*

M. Hans-Jakob Kaufmann, Chargé d'affaires a. i., Ambassade de Suisse à Bogota (Colombie).

*Tchécoslovaquie*

M. Jiri Svoboda, Consul, Consulat de Tchécoslovaquie à Bogota (Colombie).

**B. Organisations internationales intergouvernementales***Nations Unies*

M. Gamil Ghaleb, Représentant des Nations Unies en Colombie.  
M. Harold R. Hay, Directeur, Projet d'assistance technique à l'industrie, Fonds spécial des Nations Unies, Bogota (Colombie).

*Union Panaméricaine*

M. Alfredo Urdinola A., Directeur du Bureau de l'Organisation des Etats américains à Bogota (Colombie).  
M. Francis C. Browne, Avocat, Washington, D. C. (Etats-Unis d'Amérique).

*Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américain*

M. Gantama Fouseca, Avocat, Guatemala, C. A.

**C. Organisations internationales non gouvernementales***Association interaméricaine pour la protection de la propriété industrielle (ASIPI)*

M. Ramiro Castro Duque, Avocat, Bogota (Colombie).

*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*

M. Stephen Ladas, Avocat, New York, N. Y. (Etats-Unis d'Amérique).  
M. Georges Gansser, Avocat, Bâle (Suisse).

*Chambre de commerce internationale*

M. Stephen Ladas, Avocat, New York, N. Y. (Etats-Unis d'Amérique).

*Fédération interaméricaine de droit*

M. Rudolph J. Anderson, Avocat, New York, N. Y. (Etats-Unis d'Amérique).

**D. Observateurs particuliers**

M. Carlos E. Mascareñas, Doyen de la Faculté de droit, Ponce (Porto Rico).  
M. Miguel Ramon Aguiló, Chef de l'enregistrement, San Juan (Porto Rico).

**IV. Bureau**

Président: M. Jaime Salazar Montoya (Colombie).  
1<sup>er</sup> Vice-président: M. G. H. C. Bodenhausen (BIRPI).  
2<sup>e</sup> Vice-président: M. Manuel Egaña (Venezuela).  
3<sup>e</sup> Vice-président: M. Pompilio Bronwer (Rép. Dominicaine).  
Secrétaires généraux: M. Arpad Bogsch (BIRPI).  
M. Reinaldo Mosquera Cuzmán (Colombie).

# LÉGISLATION

## ITALIE

### Décret du Président de la République italienne relatif aux règles pour la protection des appellations d'origine des moûts et des vins

(N° 930, du 12 juillet 1963) <sup>1)</sup>

#### CHAPITRE PREMIER

#### Des appellations d'origine

##### Article premier

On entend par appellations d'origine des vins les noms géographiques et les dénominations géographiques des zones correspondantes de production, accompagnés ou non par des noms de cépages ou autres indications, employés pour désigner les vins qui en sont originaires et dont les caractéristiques dépendent essentiellement des vignobles et des conditions naturelles du milieu.

La zone de production visée au paragraphe précédent peut comprendre, outre le territoire indiqué dans l'appellation d'origine, également les territoires voisins, pour autant qu'existent des conditions naturelles analogues et que depuis dix ans au moins avant l'entrée en vigueur du présent décret soit produit du vin commercialisé sous la même dénomination, pourvu qu'il présente les mêmes caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques et qu'il soit produit de raisin provenant des cépages traditionnels de la zone et vinifié avec les méthodes généralement utilisées dans la zone.

##### Art. 2

On distingue les appellations d'origine suivantes:

- a) appellations d'origine « simples »;
- b) appellations d'origine « contrôlées »;
- c) appellations d'origine « contrôlées et garanties ».

##### Art. 3

L'appellation d'origine « simple » désigne les vins obtenus de raisin provenant de cépages traditionnels des zones correspondantes de production, vinifiés selon les usages locaux, loyaux et constants de cette zone.

Ces zones sont délimitées par un décret du Ministre de l'agriculture et des forêts en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce.

En l'absence de réglementation ministérielle de délimitation, la zone de production sera considérée comme étant constituée par l'entière circonscription des communes appartenant au territoire auquel se réfère le nom ou la dénomination géographique servant d'appellation d'origine pour le vin.

<sup>1)</sup> Traduction de l'italien publiée dans le *Bulletin* de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, mais révisée par les BIRPI.

##### Art. 4

Les appellations d'origine « contrôlées » sont réservées à des vins qui répondent aux conditions et qualités requises établies pour chacune d'elles dans les règlements de production correspondants.

Les appellations d'origine « contrôlées et garanties » sont réservées à des vins présentant des caractéristiques qualitatives particulières — pouvant servir à la consommation selon les modalités prévues dans l'article 7 — qui répondent aux conditions et qualités requises établies pour chacune de ces appellations par les règlements de production.

La reconnaissance des appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » et la délimitation de leurs zones de production sont effectuées lors de l'approbation des règlements de production, par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce, après avis du Comité national visé à l'article 17.

Ce décret établira la date d'entrée en vigueur des dispositions contenues dans les règlements de production et pourra, si nécessaire, établir des dispositions à caractère transitoire.

Le décret sera publié dans la *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel).

L'utilisation de l'appellation d'origine « contrôlée » et « contrôlée et garantie » n'est pas accordée aux vins obtenus totalement ou partiellement à partir de cépages hybrides producteurs directs.

##### Art. 5

Les règlements de production visés à l'article précédent fixeront:

- a) l'appellation d'origine du vin;
- b) la délimitation de la zone de production du raisin. Dans la zone de production seront compris les territoires qui y étaient admis en vertu des décrets du Ministère de l'agriculture et des forêts pris en application de la loi du 10 juillet 1930, n° 1164;
- c) les conditions de production (caractéristiques naturelles des milieux, cépages, pratiques de plantation et de culture des vignobles, production maximum de raisin par hectare autorisée, techniques de préparation également pour les vins spéciaux, pratiques correctives aussi au moyen de raisins, moûts ou vins d'autres zones de production éventuellement nécessaires et les limites de ces corrections);
- d) le rendement maximum du raisin en moût et en vin;
- e) les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques que doivent présenter les vins ainsi que le degré alcoolique minimum naturel;
- f) les modalités, conditions et éventuelles limites territoriales soit en ce qui concerne la vinification des raisins hors de la zone de production avec observation des usages traditionnels dans la zone elle-même, soit en ce qui concerne la préparation des vins liquoreux et mousseux en dehors de la zone dont proviennent les produits.

Les règlements de production pourront prescrire:

- 1° une augmentation graduelle du rapport raisin-moût-vin visé à l'alinéa d) ci-dessus, afin d'atteindre de plus hauts niveaux de quantité;

concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites et sollicitant l'octroi d'une licence obligatoire.

(2) Le Commissaire examinera cette requête et, si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles et que le Commissaire a acquis la certitude que l'affaire, de prime abord, paraît dûment fondée, il transmettra la requête à la Haute Cour; s'il n'est pas convaincu de ce bien-fondé, il rejettera la requête.

(3) Lorsque le Commissaire transmettra une requête à la Haute Cour, en application du paragraphe précédent, et que la Haute Cour sera assurée que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites, la Cour pourra ordonner au breveté d'accorder des licences, moyennant les conditions que, sous réserve des dispositions de la présente partie, la Haute Cour jugera convenables.

(3A) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe précédent, la Cour ordonnera que la licence à accorder

a) sera une licence qui ne confère pas au titulaire de la licence, ou à ce titulaire et aux personnes autorisées par lui, le droit de fabriquer, utiliser, exécuter et vendre l'invention brevetée à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris le breveté; et

b) sera une licence cessible seulement en relation avec une entreprise ou un achalandage au sujet desquels la licence est utilisée.

(4) Lors de l'audition d'une requête présentée en vertu du présent article,

a) le breveté et toute personne revendiquant des intérêts afférents au brevet, en tant que titulaire d'une licence exclusive ou autrement, deviendra partie à l'action, et

b) le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu.

(5) Une ordonnance prescrivant l'octroi d'une licence exerce ses effets, sans préjudice de tout autre mode d'exécution, comme si elle était incorporée à un acte authentique accordant une licence, signé par le breveté et toutes les autres parties nécessaires.

(6) L'auteur de la requête fera parvenir au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et ordonnant l'octroi d'une licence; le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

#### *Révocation pour non-exploitation*

109. — (1) Une personne intéressée peut, après l'expiration de deux années à compter de la date de l'octroi de la première licence obligatoire, présenter au Commissaire une requête alléguant que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne une invention brevetée, n'ont pas été satisfaites et sollicitant la révocation du brevet.

(2) Le Commissaire examinera la requête, et, si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles, et que le Commissaire a acquis la certitude que, de prime abord, l'affaire paraît dûment fondée, il transmettra la requête à la Haute Cour; s'il n'est pas convaincu de ce bien-fondé, il rejettera la requête.

(3) Lorsque le Commissaire transmettra une requête à la Haute Cour, en application du paragraphe précédent, et que la Cour sera assurée que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites, la Cour pourra (à moins que le breveté ne produise des raisons valables au sujet de son manquement) rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(4) Lors de l'audition d'une requête, présentée en vertu du présent article,

a) le breveté, et toute personne revendiquant des intérêts afférents au brevet, en tant que titulaire d'une licence exclusive ou autrement, deviendra partie à l'action, et

b) le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu.

(5) L'auteur de la requête fera remettre au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et révoquant un brevet; le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

#### *Exigences raisonnables du public considérées comme n'ayant pas été satisfaites dans certaines circonstances*

110. — (1) Aux fins des deux articles précédents, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites

a) si, par suite d'un manquement, de la part du breveté,

i) à fabriquer, dans des proportions adéquates, et à fournir, à des conditions raisonnables, l'article breveté ou une partie de l'article breveté qui est indispensable pour le fonctionnement efficace dudit article;

ii) à appliquer le procédé breveté dans des proportions raisonnables, ou

iii) à accorder des licences à des conditions raisonnables, un commerce ou une industrie existants, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie, en Australie, se trouvent inéquitablement lésés, ou si la demande de l'article breveté, ou de l'article produit selon le procédé breveté, n'est pas raisonnablement satisfaite;

b) si un commerce ou une industrie, en Australie, se trouvent inéquitablement lésés par les conditions fixées par le breveté (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article breveté, ou pour l'utilisation ou l'exploitation du procédé breveté;

c) si l'invention brevetée, s'agissant d'une invention capable d'être exploitée en Australie, n'est pas exploitée en Australie à une échelle commerciale et si aucune raison satisfaisante n'est donnée pour la non-exploitation; ou

d) si l'exploitation de l'invention brevetée en Australie, à une échelle commerciale, se trouve entravée par l'importation, en provenance de l'étranger, de l'article breveté par

i) le breveté ou des personnes se réclamant de lui,

ii) par des personnes qui lui achètent directement ou indirectement,

## Art. 8

A partir de la date d'entrée en vigueur des décrets de reconnaissance visés à l'article 4, les appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » ne pourront être employées que conformément à ces décrets.

A partir de cette même date, il est interdit de qualifier, directement ou indirectement, les produits qui portent l'appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » d'une façon qui ne soit pas expressément autorisée par les décrets de reconnaissance.

En l'absence de dispositions, cette interdiction ne s'étend pas à l'emploi de sous-dénominations géographiques véritables (tels que noms de la ferme, du domaine, de la commune, des hameaux).

L'utilisation d'appellations géographiques incluses dans les adresses véridiques de maisons, caves, exploitations, fermes et semblables, n'est pas considérée comme emploi d'appellation d'origine aux fins de ce décret, à condition que les caractères utilisés pour les indiquer ne soient pas supérieurs à 3 millimètres en hauteur sur 2 en largeur et, dans tous les cas, ne soient pas supérieurs à  $\frac{1}{4}$ , en hauteur et en largeur, à ceux employés pour l'appellation du produit et pour l'indication de la firme ou de la raison sociale du producteur, du commerçant ou de la firme ayant procédé à l'embouteillage.

La reconnaissance d'une appellation d'origine « contrôlée » exclut la possibilité d'utiliser cette appellation d'origine comme appellation d'origine « simple ». La reconnaissance d'une appellation d'origine « contrôlée et garantie » exclut la possibilité d'utiliser cette appellation d'origine soit comme appellation d'origine « contrôlée », soit comme appellation d'origine « simple ».

## Art. 9

L'emploi sur les étiquettes, les récipients, les emballages, les listes de prix, les documents de vente d'une appellation d'origine « simple », « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » constitue une déclaration de conformité du vin à l'appellation utilisée.

## CHAPITRE II

## Cadastre viticole. Déclaration et contrôle de la production

## Art. 10

Dans les zones de production de vins à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie », les vignobles destinés à la production des vins susvisés doivent être inscrits dans un registre public spécialement institué auprès de chaque Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

L'inscription au cadastre a lieu sur demande de l'exploitant transmise par la commune au vu d'une déclaration de l'inspecteur provincial de l'agriculture compétent attestant que le vignoble à inscrire répond aux conditions prescrites. Lorsqu'existe le consortium visé à l'article 21, l'inspecteur provincial de l'agriculture pourra recourir à sa collaboration pour les vérifications opportunes.

La déclaration, visée à l'article précédent, doit être présentée dans les six mois de la plantation des vignes. La déclaration pour les plantations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit être présentée dans les six mois à compter de cette date.

L'exploitant est tenu de déclarer par l'intermédiaire de la commune, dans les soixante jours, les variations de l'état du terrain planté, de même que toutes les modifications des systèmes de culture.

Les préposés à la répression des fraudes dans la préparation et le commerce des produits agricoles ainsi que les consortiums visés à l'article 21, qui apprendraient l'existence de variations ou de modifications non déclarées, en informent l'Inspectorat provincial de l'agriculture qui, après les constatations nécessaires, ordonne d'office les variations à apporter au cadastre viticole.

## Art. 11

L'exploitant d'un vignoble en culture spécialisée ou mixte, inscrit au cadastre, qui désire vendre son produit avec appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » est tenu de déclarer à la Chambre de commerce compétente, par l'intermédiaire de la commune, dans les dix jours suivant la fin de la vendange, la quantité de raisin produite et, s'il l'a vendue, le nom et l'adresse de l'acquéreur, ainsi que le vignoble d'où provient le produit.

La Chambre de commerce, par l'intermédiaire de la commune, délivre à l'exploitant un reçu fractionnable correspondant à la quantité déclarée.

Le reçu doit comporter les indications suivantes:

- a) quantité de raisin et appellation d'origine correspondante;
- b) situation des vignes d'où provient le raisin et lieu de destination;
- c) nom et adresse de l'exploitant et, au cas où le produit a été cédé, ceux de l'acquéreur et du destinataire;
- d) date de présentation de la déclaration.

Ceux qui sont assujettis à l'obligation de déclarer la production et les stocks de vin aux sens du décret du Président de la République, du 14 décembre 1961, n° 1315, doivent indiquer, dans la déclaration et en les distinguant des autres produits, les quantités de vin à appellation d'origine « contrôlée » et « contrôlée et garantie » en spécifiant, pour chacun de ces vins, l'appellation correspondante, la quantité de raisin employée, ainsi que la référence à la déclaration de production du raisin et au reçu auquel cette quantité se rapporte.

## Art. 12

L'exploitant qui a cédé ou cédera à des tiers le raisin déclaré ou le moût et le vin qu'il en aura obtenus, doit transférer à l'acheteur, au moyen d'une annotation portée à l'emplacement prévu à cet effet, le reçu de la déclaration de production ou ses fractions que l'acheteur joindra au registre de magasin d'entrées et de sorties prescrit par l'article suivant.

## Art. 13

Les industriels et commerçants de vin à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » sont tenus d'établir un registre de magasins d'entrées et de sorties, dans lequel ils doivent enregistrer à l'entrée leur propre production ou la production acquise de tiers, en y annexant les reçus des déclarations de production et factures correspondantes,

et à la sortie des quantités vendues, avec les références aux factures délivrées.

Sont exempts de la tenue du registre d'entrée et de sortie seulement les revendeurs au détail qui ne se livrent pas au conditionnement des produits en bouteilles ou en autres récipients. Ceux-ci devront cependant conserver pendant trois ans les factures d'achat du vin.

Les producteurs de vin mousseux et liquoreux à appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » doivent en outre tenir :

- a) un registre de production pour les produits préparés par eux;
- b) un registre des matières premières entrant dans leurs propres établissements en vue de la transformation, indiquant les sorties au fur et à mesure de leur emploi et de leur inscription au registre des produits obtenus.

#### Art. 14

Seront émises par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et des forêts, en accord avec les Ministres de l'Industrie et du Commerce et des Finances les règles à observer :

- a) pour la tenue du cadastre viticole, visé à l'article 10, ainsi que pour les formalités de la demande d'inscription et la déclaration des variations;
- b) pour la déclaration de la production et le reçu correspondant prévu à l'article 11;
- c) pour la tenue des registres prescrits à l'article précédent.

#### Art. 15

Pour les produits conditionnés dans des récipients différents de ceux visés à l'article 16, les viticulteurs particuliers ou associés, les industriels et les commerçants en gros de vins mis dans le commerce sous appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » doivent indiquer en caractères clairs et indélébiles, sur les récipients ou sur les étiquettes appliquées sur ces récipients, sur les factures et les documents de transport, leur propre nom ou la raison sociale et le siège ainsi que l'adresse de l'établissement de conditionnement lorsqu'elle diffère de celle du siège.

Les personnes qui mettent dans le commerce des produits conditionnés par des tiers dans des récipients portant un sceau, ne sont pas tenus à ces obligations.

#### Art. 16

Les bouteilles ou autres récipients d'une capacité non supérieure à 5 litres, contenant les vins mis dans le commerce sous appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie », doivent porter sur le récipient ou sur l'étiquette en caractères clairs et indélébiles les indications suivantes :

- a) l'appellation d'origine sous laquelle le vin est mis en vente, avec immédiatement en-dessous la mention « appellation d'origine contrôlée » ou « appellation d'origine contrôlée et garantie »;
- b) la quantité du produit effectivement contenue dans le récipient ainsi exprimée : « Contenu net . . . litres »;
- c) le nom et prénom ou la raison sociale et le siège de l'établissement du producteur ou, au cas où la mise en bon-

teilles n'est pas effectuée par ce dernier, le nom et prénom ou la raison sociale et le siège de l'établissement effectuant la mise en bouteilles;

- d) « vin mis en bouteille par le producteur à l'origine » ou « vin mis en bouteille dans la zone de production », ou d'autres indications équivalentes, selon que la mise en bouteilles du produit est effectuée par le producteur ou par des tiers, dans la zone de production ou en dehors.

L'établissement effectuant la mise en bouteilles est responsable de la conformité du produit à tous égards et de la véracité des indications portées par l'étiquette ou le récipient.

### CHAPITRE III

#### Institution du Comité national pour la protection et le contrôle des appellations d'origine

##### Art. 17

Il est institué le Comité national pour la protection et le contrôle des appellations d'origine.

Par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et des forêts, en accord avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce, seront établies les règles sur l'organisation et le fonctionnement du Comité<sup>1)</sup>.

##### Art. 18

Le Comité national est chargé :

- a) d'exprimer son avis aux sens des articles 4 et 6 en formulant et proposant au Ministère de l'Agriculture et des forêts les règlements de production des vins à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie »;
- b) de promouvoir de sa propre initiative, lorsque les intéressés ou les Chambres de commerce n'en ont pas fait la demande, les décrets reconnaissant les appellations d'origine « contrôlées » et « contrôlées et garanties », après avis du Comité régional de l'Agriculture;
- c) de collaborer avec les organes d'Etat compétents pour faire observer le présent décret et les règlements de production relatifs aux vins à appellation d'origine « contrôlée » et « contrôlée et garantie »;
- d) de promouvoir ou assurer des initiatives en matière d'études et de propagande pour une amélioration de la production et pour une connaissance plus étendue des produits visés au présent décret;
- e) d'intervenir en Italie et à l'étranger en vue de protéger les appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » selon les dispositions prévues par les lois et les traités internationaux et se servir de la collaboration des consortiums volontaires visés à l'article 21;
- f) d'exercer toutes les charges qui lui seront confiées par les autorités compétentes dans son champ d'activité statutaire pour une application efficace du présent décret.

Les délibérations du Comité visées aux alinéas a) et b) du présent article seront publiées dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica* (Gazette officielle de la République) pour que puis-

1) Nous omettons les détails concernant la composition de ce Comité.  
(Réd.)

sent être soumises au Ministère de l'agriculture et des forêts d'éventuelles instances et contre-propositions des intéressés dans le délai de 60 jours après la date de publication.

#### Art. 19

Le Comité national peut effectuer toutes les enquêtes qu'il juge opportunes, dans le cadre de ses attributions, y compris l'audition des intéressés pouvant être assistés de leurs conseillers techniques.

Le Comité national peut demander l'avis des Chambres de commerce territorialement compétentes, sur les propositions des règlements de production des vins à appellation « contrôlée » ou « contrôlée et garantie ».

#### Art. 20

Les délibérations du Comité doivent être transmises dans les quinze jours suivant leur adoption au Ministère de l'agriculture et des forêts, au Ministère de l'industrie et du commerce et au Ministère du commerce extérieur.

### CHAPITRE IV

#### Consortiums volontaires

##### Art. 21

Le Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec celui de l'industrie et du commerce, peut, sur avis du Comité prévu à l'article 17, par décret publié dans la *Gazzetta Ufficiale* (Gazette officielle), confier aux consortiums volontaires pour la protection du vin à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » la charge de surveiller l'observation des dispositions du présent décret, ainsi que des règlements de production, avec la faculté de se constituer partie civile dans les procédures pénales, et la charge de distribuer aux associés les sceaux d'Etat prévus à l'article 7. Chaque consortium ne peut exercer sa surveillance qu'auprès de ses membres.

La charge de surveiller ne peut être confiée qu'aux consortiums:

- a) qui groupent un nombre de membres réunissant au moins le 30 % des producteurs et au moins le 30 % de la production s'il s'agit d'appellations concernant des vins mousseux ou liquoreux;
- b) qui comprennent un nombre de membres qui représente au moins le 20 % des producteurs de la zone et au moins le 20 % de la production et de la surface totale de vignobles inscrite au cadastre visé à l'article 10, concernant l'appellation d'origine correspondante s'il s'agit de vins autres que ceux visés sous la lettre a);
- c) qui sont dotés de statuts qui permettent l'admission, sans discrimination, dans le consortium des viculteurs particuliers ou associés, industriels ou commerçants intéressés;
- d) qui garantissent une exécution efficace et impartiale de la surveillance.

Les fonctionnaires de ces consortiums volontaires, chargés de la surveillance, fonctionnent comme agents de police judiciaire, selon le décret-loi du 15 octobre 1925, n° 2023, converti

en loi le 18 mars 1926, n° 562, et les modifications et adjonctions successives, limité à la partie se rapportant à la surveillance de l'utilisation régulière de l'appellation pour la protection de laquelle les consortiums sont constitués.

De toute façon, les pouvoirs de surveillance du Ministère de l'agriculture et des forêts et des autres administrations publiques sont sauvegardés.

##### Art. 22

La charge de surveillance peut être confiée à un consortium même pour plusieurs vins, s'ils sont compris dans une même appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie ».

Les consortiums auxquels est confiée cette charge sont soumis à la surveillance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Toute modification des statuts de ces consortiums doit être approuvée par le Ministère de l'agriculture et des forêts en accord avec celui de l'industrie et du commerce.

##### Art. 23

La demande pour obtenir la charge de surveiller la production et le commerce d'un vin à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie », préalablement publiée dans la feuille d'annonces légales de la province par les soins et aux frais du consortium intéressé, devra être présentée par le représentant légal du consortium au Ministère de l'agriculture et des forêts, et elle comprendra les documents suivants:

- 1° liste des associés avec certificat des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture compétentes, attestant que les conditions requises aux lettres a) et b) de l'article 21 sont remplies;
- 2° copie authentique de l'acte constitutif et des statuts du consortium;
- 3° rapport sur l'organisation technique et administrative du consortium et sur les moyens financiers dont il peut disposer pour exécuter les tâches de contrôle.

La demande et les documents indiqués ci-dessus doivent être adressés en trois exemplaires au Ministère de l'agriculture et des forêts et un exemplaire au Ministère de l'industrie et du commerce.

##### Art. 24

Les Conseils d'administration des consortiums, ayant reçu le mandat visé à l'article 21, peuvent être dissous par décret du Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce, si, après rappel des obligations dérivant des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, ils persistent à les violer ou si l'insuffisance de l'action des consortiums ou d'autres circonstances provoquent un fonctionnement irrégulier de ces derniers au préjudice de l'accomplissement de leur charge.

En cas de dissolution, la gestion extraordinaire du consortium est confiée à un commissaire gouvernemental qui procède, dans les trois mois, à la convocation de l'Assemblée des membres, en vue de la nomination du nouveau Conseil d'administration.

Dans les cas plus graves et principalement lorsqu'il résulte que les fonctions de surveillance ne se sont pas déroulées impartialement, un décret du Ministre de l'agriculture et des forêts, eu accord avec celui de l'industrie et du commerce, peut prononcer la révocation de la charge. La révocation peut être aussi prononcée quand le nombre des adhérents au consortium se réduit au-dessous des limites établies dans le troisième alinéa de l'article 21.

#### CHAPITRE V

#### Dispositions contre les fraudes et la concurrence déloyale

##### Art. 25

Les agents, y compris ceux des consortiums visés à l'article 21 du présent décret, chargés de la surveillance pour la répression des fraudes dans la préparation et le commerce des produits agricoles, peuvent pénétrer librement dans les locaux où sont produits et conservés vus ou moûts visés au présent décret, pour contrôler les déclarations de production visées à l'article 11, la régularité des registres prescrits à l'article 13 et prélever des échantillons de moût ou de vin.

Les détenteurs ne peuvent s'opposer à ces contrôles. Ils sont tenus de déclarer aux agents susmentionnés la quantité de moût ou de vin existant dans les tonneaux, dans les fûts ou dans les caves.

Aux fins du contrôle et du constat, on indiquera sur les récipients susdits, en caractères indélébiles de 10 centimètres au moins de hauteur, la capacité, avec une tolérance maximum de 4 % par rapport à la capacité réelle.

##### Art. 26

Quiconque produit, vend ou fait commerce des produits visés au présent décret est tenu de fournir, quel que soit l'endroit où se trouve le produit, des échantillons sur demande des fonctionnaires et agents.

Lesdits échantillons seront prélevés par les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus au nombre de cinq au moins pour chaque contrôle dont deux seront remis au producteur ou commerçant.

En ce qui concerne le prélèvement des échantillons, l'exécution des analyses et tous autres actes découlant du contrôle de l'exécution des règles contenues dans le présent décret, seront observées, dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions contenues dans le décret-loi du 15 octobre 1925, n° 2023, devenu loi du 18 mars 1926, n° 562, et dans le règlement approuvé par décret du 1<sup>er</sup> juillet 1926, n° 1361, et leurs modifications et adjonctions successives.

##### Art. 27

Quiconque produit, met en vente et offre de n'importe quelle manière à la consommation des vins ayant une appellation d'origine « simple », sans avoir les qualités requises à l'article 3 est passible d'une peine de réclusion jusqu'à six mois ou d'une amende de 10 000 à 50 000 livres pour chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre de produit.

##### Art. 28

Quiconque produit, met en vente et offre de n'importe quelle manière à la consommation des vins ayant une appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » sans avoir les qualités requises pour l'utilisation d'une telle appellation, est passible d'une peine de réclusion jusqu'à un an et d'une amende de 20 000 à 100 000 livres pour chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre de produit.

Lorsqu'il s'agit d'infractions relatives à de légères différences dans le degré alcoolique ou aux dispositions sur l'étiquette, la peine de réclusion n'est pas appliquée et l'amende est réduite au quart.

##### Art. 29

Quiconque contrefait ou altère les sceaux visés à l'article 7 ou introduit dans le territoire de l'État, ou achète, détient ou cède à des tiers ou bien fait usage de sceaux altérés ou contrefaits, est puni de réclusion de six mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 200 000 livres.

##### Art. 30

Les dispositions des articles 27 et 28 ne sont pas appliquées au commerçant qui vend, met en vente ou offre de n'importe quelle manière à la consommation des vins ayant une appellation d'origine « simple » ou bien « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » dans des confections originales, sauf si le commerçant est au courant de la violation ou si la confection originale présente des signes d'altération.

##### Art. 31

Quiconque utilise les appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » pour des vins qui n'ont pas les qualités requises pour l'utilisation de telles dénominations, en les faisant précéder des mots « type », « goût », « usage », « système » et autres ou emploie des termes déformant lesdites appellations ou leurs superlatifs ou leurs diminutifs, ou fait usage d'indications, illustrations ou signes susceptibles d'induire en erreur l'acquéreur, est puni de réclusion jusqu'à deux mois et d'une amende jusqu'à 200 000 livres.

Les mêmes peines s'appliquent également quand les termes ou les appellations altérées visées ci-dessus sont reproduits sur les emballages, emballages, papier de commerce et en publicité.

##### Art. 32

Quiconque adopte une appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » comme « raison sociale » ou « firme » et en fait usage est puni d'une amende de 20 000 à 200 000 livres.

Les dispositions visées au précédent alinéa s'appliquent un an après la date d'entrée en vigueur du décret de reconnaissance de l'appellation d'origine.

Pour les firmes existant lors de la publication du présent décret, le Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce, après avis du Comité national, a la faculté d'autoriser l'utilisation de l'ancienne appellation ou raison sociale sur les étiquettes préalablement approuvées.

## Art. 33

Quiconque omet de présenter la déclaration visée au second et au quatrième alinéa de l'article 10, est puni d'une amende de 5 000 à 30 000 liras pour chaque hectare ou fraction d'hectare omis dans la déclaration jusqu'à un maximum de 100 000 liras.

## Art. 34

Quiconque devant faire la déclaration prévue au premier et au quatrième alinéa de l'article 11, déclare une quantité de raisin ou de vin supérieure à celle effectivement produite, est puni d'une amende de 2 000 à 10 000 liras pour chaque quintal ou fraction de quintal en excédent.

## Art. 35

Quiconque porte ou fait porter de fausses indications dans les registres prescrits à l'article 13 est puni d'une peine de réclusion jusqu'à six mois et d'une amende jusqu'à 200 000 liras.

## Art. 36

Quiconque viole les dispositions des articles 15 et 16 du présent décret est puni d'une amende de 10 000 à 200 000 liras, sauf si le fait constitue un délit plus grave.

## Art. 37

Quiconque empêche l'exécution des vérifications visées à l'article 25 du présent décret, ou refuse de faire la déclaration visée au second alinéa du même article ou fait des déclarations inexactes est puni d'une amende de 20 000 à 300 000 liras.

## Art. 38

La condamnation pour une des fautes prévues dans le présent décret prévoit la publication de la sentence dans deux journaux des plus diffusés dans la région, dont un quotidien et un technique. Dans les cas de particulière gravité ou de récidive spécifique peuvent être opérées la confiscation du produit et la fermeture jusqu'à douze mois de l'établissement, cave ou magasin de dépôt.

## Art. 39

A partir du 180<sup>e</sup> jour de la publication des règlements de production de chaque vin, il est interdit dans la propagande, la publicité et le commerce:

- a) de qualifier « classique » un vin auquel cette qualité n'aura pas été reconnue par un des décrets ministériels pris en application de la loi du 10 juillet 1930, n° 1164, ou par décrets présidentiels pris en exécution de l'article 4 du présent décret;
- b) d'employer dans l'appellation d'un vin ou du territoire correspondant des qualifications ou termes tels que « discipliné » ou « réglementé » ou « contrôlé » ou « garanti » ou « délimité » et analogue, à un vin ou un territoire qui n'y aurait pas droit, en application du présent décret ou des règlements de production prévus à l'article 4.

La violation des dispositions de la lettre a) du présent article est punie d'une amende de 10 000 à 50 000 liras pour chaque quintal ou fraction de quintal de produit détenu ou vendu.

## CHAPITRE VI

## Dispositions transitoires

## Art. 40

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux moûts.

## Art. 41

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux vins « Moscato Passito di Pantelleria » et « Marsala » pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec celles contenues dans la loi du 4 novembre 1950, n° 1068, dans la loi du 4 novembre 1950, n° 1069, et règlement d'exécution approuvé par décret présidentiel du 20 octobre 1961, n° 1644.

## Art. 42

Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

# CORRESPONDANCE

## Lettre d'Argentine

Dr B. SALOMON, Buenos Aires

Depuis la publication de mon dernier rapport dans *La Propriété industrielle* de juillet 1962, p. 188, les espoirs concernant l'adoption de nouvelles lois sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce ne se sont pas réalisés. On n'a plus entendu parler des projets de M. Brener Moreno et, s'il entre dans les intentions du nouveau Gouvernement de relancer la question, ce dernier n'en a manifestement rien fait savoir.

D'autre part, l'Administration antérieure a promulgué en août 1963 une loi sur les dessins industriels (décret-loi n° 6673/63 en date du 9 août 1963). Cette loi assure la protection des modèles ou dessins et modèles industriels originaux, définis comme étant « la forme ou l'aspect que comporte un produit industriel ou qui lui est appliqué afin de lui conférer un caractère ornemental ». Ainsi, la loi vise les seuls dessins ou modèles de caractère non-utilitaire, tandis que les « modèles d'utilité », c'est-à-dire les éléments qui améliorent les possibilités d'utilisation d'un article mais dont les mérites ne sont pas tels qu'ils puissent justifier l'attribution de lettres patentes, demeurent en dehors de ces nouvelles dispositions. Les brevets argentins sur les dessins seront accordés pour une période de cinq ans et pourront être renouvelés deux fois, pour la même durée. Si les brevets locaux sont des confirmations de brevets étrangers, leur durée totale ne peut excéder celle de ces derniers. Les brevets sur les dessins doivent être délivrés par le Bureau des brevets, sur demande déposée par l'auteur ou par son cessionnaire. Avant d'entrer en vigueur, les dispositions de la loi sur les dessins industriels seront complétées par des modalités d'application revêtant la forme d'un règlement préparé par le Bureau des brevets et que le Gouvernement promulguera ensuite par décret. On pense que ce décret sera publié sous peu et, pour autant que nous le sachions, le règlement doit prévoir une procédure d'enregistrement très simple, sans recherches portant sur la nouveauté.

1. — Dans mon précédent rapport, j'ai mentionné, au point 4., l'affaire *Fromagerie Bel S. A. e. Enrique Ivaldi*, relative à la marque « La Vache qui rit ». A l'époque, l'affaire était encore pendante devant la Cour suprême. Entre temps, cette Cour, par un arrêt rendu le 23 juillet 1962, a confirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a estimé que, quelle que puisse être la lettre de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, l'esprit de cette loi exige que les actes qui sont contraires aux règles normales de conduite soient considérés comme non valables. En conséquence, « il faut admettre que la copie servile d'une marque étrangère, qui permet (au délinquant) de tirer parti de la réputation des produits portant ladite marque, est illégale. De cette façon, les pratiques com-

merciales loyales sont respectées et les intérêts du consommateur... sauvegardés... ».

La Cour suprême n'a pas examiné s'il y avait prescription, aux termes de l'article 4023 du Code civil et elle s'est bornée à déclarer que ce moyen de défense avait été « abandonné, ou n'avait pas été maintenu, par les défendeurs, pour des raisons de procédure. On ne sait pas très bien quelle est l'omission, de la part des défendeurs ou de leurs avocats, qui a été interprétée comme entraînant l'abandon de ce moyen particulier de défense. De toute manière, la Cour suprême n'a pas expressément passé outre aux précédents juridiques selon lesquels les actions en annulation d'une marque déposée deviennent caduques après un délai de dix ans, qui est la limite fixée dans le susdit article 4023 du Code civil, de sorte que cette doctrine demeure, pour le moment, en vigueur.

2. — Bien que la doctrine énoncée dans l'affaire de « La Vache qui rit » aille un peu plus loin que la jurisprudence concernant des affaires analogues, puisque la marque annulée avait figuré dans le Registre pendant 25 ans, elle n'en représente pas moins l'opinion qui a actuellement cours dans les milieux judiciaires. Bien que la loi stipule que, seules, sont protégées les marques qui ont été dûment enregistrées auprès du Bureau des brevets, nos tribunaux accordent souvent réparation au propriétaire d'une marque non déposée qui a été utilisée dans la pratique.

Dans l'affaire *Torres, Bidoggia & Spinelli S. R. L. e. Jonsereds Fabriker AB*, les défendeurs étaient une importante firme suédoise fabriquant des machines de tous genres, et notamment des machines pour l'industrie du bois, des scieries, etc. Bien qu'elle vendît ses machines en Argentine depuis de nombreuses années, cette firme n'avait jamais fait enregistrer sa marque « Jonsereds », ni fait opposition à la demande déposée par les plaignants en vue de faire enregistrer la même marque dans la classe 5 pour des machines industrielles de tous genres — demande qui fut donc agréée sans difficulté en 1950. (Je pense que « Jonsereds » est la forme adjectivale de « Jonsered », localité où est située l'usine des défendeurs, et d'où ils ont tiré leur nom. Le Bureau argentin des brevets aurait donc pu soulever l'objection que la marque consistait en un nom géographique. Toutefois, d'après notre législation, les noms géographiques peuvent être enregistrés librement, mais doivent être indiqués « d'une manière spéciale », à moins qu'ils ne soient considérés comme synonymes de certains produits ou types de produits, par exemple « Sheffield » pour des aciers, « Manchester » pour des textiles, ou « Detroit » pour des automobiles. C'est pourquoi la connotation géographique du mot « Jonsereds » n'aurait sans doute pas fait obstacle, dans notre pays, à son enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce. Le Bureau des brevets ignorait, d'ailleurs, ce fait, car les défendeurs avaient donné le mot « Jonsereds » comme étant un nom de fantaisie ou spécialement inventé.)

Six ans plus tard, les plaignants déposèrent des demandes supplémentaires d'enregistrement de la marque « Jonsereds » dans la classe 10 pour des articles de quincaillerie, dans la classe 12 pour des appareils de transport, dans la classe 14

pour des appareils de chauffage et d'éclairage et dans la classe 20 pour des appareils électriques. Cette fois-ci, les défendeurs firent opposition, en invoquant le fait que « Jonsereds » était leur nom, auquel ils avaient assuré une grande diffusion en Argentine; lorsque les plaignants engagèrent une action visant au rejet de ces oppositions, en insistant sur l'enregistrement antérieur qu'ils avaient déjà eux-mêmes obtenu dans la classe 5, les défendeurs présentèrent une demande reconventionnelle en annulation de cet enregistrement.

Le Tribunal de première instance (Juge Carlos E. González Bonorino, jugement rendu le 15 mai 1962) et la Cour d'appel (arrêt rendu le 6 décembre 1962) se prononcèrent tous deux en faveur de la firme suédoise. Étant donné la notoriété acquise, en Argentine, par la marque, la Cour présuma que les plaignants étaient de mauvaise foi, car ils étaient incapables de donner une explication plausible de leur choix d'un nom à consonance exotique tel que « Jonsereds ». En outre, ils avaient, en fait, appliqué cette marque à une machine spéciale pour l'encollage des portes en bois, c'est-à-dire à un dispositif analogue à celui des machines particulièrement connues portant la marque « Jonsereds ». En d'autres termes, dans cette affaire comme dans celle de « La Vache qui rit », nos tribunaux ont mis au bénéfice de la protection les propriétaires non enregistrés de marques étrangères qui cherchaient à faire valoir leurs droits à l'encontre d'une partie ayant agi de mauvaise foi. On ne sait pas encore très bien — et ce point restera obscur tant que nos tribunaux n'auront pas eu l'occasion de se prononcer à son sujet — si la doctrine générale, selon laquelle des marques de fabrique non enregistrées sont protégées, s'applique également aux cas dans lesquels des firmes locales ayant obtenu un enregistrement ont agi de bonne foi, ou dans lesquels leur mauvaise foi ne peut être présumée.

3. — Comme nous l'avons déjà signalé, nos tribunaux ont permis aux propriétaires de marques étrangères d'en obtenir la restitution de la part de firmes locales qui les avaient fait enregistrer — et ce en vertu de l'article 953 du Code civil qui stipule que les actes contraires aux règles normales de conduite ou illégaux à tout autre point de vue, doivent être considérés comme nuls et nonavenus.

Le même principe a également été appliqué dans un autre contexte. En 1905 déjà, les tribunaux argentins refusèrent d'enregistrer le transfert, au Gouvernement français, de la marque « Chartreuse », enregistrée au nom du monastère des Chartreux, pour le motif que les mesures prises par ledit Gouvernement, qui avait expulsé les ordres religieux et saisi leurs biens, équivalaient à une confiscation illégale; les tribunaux argentins, tout en n'ayant aucune compétence quant aux mesures prises en France, refusèrent d'enregistrer les nouveaux propriétaires de la marque déjà déposée en Argentine, en se foudant sur le fait que cette marque était soumise à nos lois et qu'une confiscation de biens sans indemnisation équitable était contraire à l'article 17 de notre Constitution, qui stipule:

« La propriété est inviolable et nul citoyen ne peut en être privé, si ce n'est en vertu d'un jugement fondé sur la loi.

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit s'effectuer selon les dispositions légales et une indemnité doit être accordée au préalable. »

On s'est encore référé à la décision du Juge G. Ferrer dans l'affaire *E. Lecouturier c. C. M. Rey* (jugement publié à la page 510 de la revue *Patentes y Marcas*, 1905) et les principes sur lesquels était fondée cette décision ont été appliqués dans une affaire jugée, le 16 juillet 1960, par le Juge José Sartorio (*Entreprise nationale L. & C. Hardtmuth c. L. & C. Hardtmuth Inc.*).

Il s'agissait, en l'occurrence, de la marque de crayons bien connue « Koh-I-Noor », qui était la propriété d'une fabrique sise à Budejovice, en Tchécoslovaquie. L'entreprise avait été fondée par Franz Edler von Hardtmuth en 1896 et était demeurée la propriété de ses descendants, c'est-à-dire de la famille Hardtmuth. Au moment de la prise du pouvoir par les communistes en 1948, la firme était organisée selon le système de la co-gestion. Toutes les personnes participant à cette gestion quittèrent le pays et cédèrent leurs droits à une nouvelle société française en nom collectif à responsabilité limitée qui, à son tour, transféra ses droits à une firme américaine qui était défenderesse dans l'action intentée en Argentine.

Après avoir saisi les installations sises à Budejovice — à la suite de quoi fut créée une firme appelée l'Entreprise nationale L. & C. Hardtmuth (les plaignants dans l'action intentée en Argentine) — le Gouvernement tchécoslovaque commença par faire enregistrer, au Bureau des brevets de Prague, le changement de propriété de tous les enregistrements concernant la marque « Koh-I-Noor ». Plus tard, ce changement fut également enregistré en Argentine, sur la foi d'un certificat émanant du Registrateur de Budejovice et indiquant que l'ancienne firme, L. & C. Hardtmuth, avait pris le nom d'Entreprise nationale L. & C. Hardtmuth (les plaignants).

À l'occasion d'une procédure d'opposition, les défendeurs contestèrent la validité du transfert enregistré au Bureau argentin des brevets et, comme indiqué plus haut, le Tribunal de première instance rendit un jugement en leur faveur, en considérant que la confiscation opérée en Tchécoslovaquie n'affectait pas la propriété des marques enregistrées en Argentine, qui demeuraient donc la propriété des premiers titulaires en raison de la portée territoriale de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce et du caractère anti-constitutionnel, selon la loi argentine, des expropriations faites sans indemnité.

L'Entreprise nationale fit appel, mais un règlement de l'affaire intervint, l'Entreprise nationale tchécoslovaque ayant accepté, en fin de compte, le transfert des marques en question aux cessionnaires des premiers propriétaires. En d'autres termes, elle reconnaissait le titre de propriété des titulaires originaux, peut-être à la suite de l'échec des procès analogues qu'elle avait engagés en France, en Italie et ailleurs.

Il convient de remarquer que, dans le cas d'un co-associé qui est privé de ses biens par suite d'une expropriation, il est relativement aisé de prouver qui est la partie lésée. En outre, bien que la firme tchécoslovaque eût son domicile officiel et ses bureaux à Budejovice, les co-participants réussirent

à quitter le pays et à tenir, à l'étranger, une réunion au cours de laquelle ils transfèrent leur siège dans un autre pays et cèdent à une nouvelle firme les droits de marque qui leur appartenaient. Si l'entreprise avait été constituée en société tchécoslovaque, il aurait été beaucoup plus difficile d'obtenir réparation. Comme le montre l'enregistrement original du transfert de L. & C. Hardtmuth à l'Entreprise nationale L. & C. Hardtmuth, effectué au Bureau argentin des brevets, ce transfert était en ordre, du point de vue formel, et le vice inhérent à la confiscation ne pouvait être évoqué devant un tribunal que par la partie directement affectée par cette mesure. Si cette partie avait été une société constituée conformément à la loi tchèque et dont les actionnaires auraient, officiellement, été anonymes, par qui la plainte aurait-elle pu être déposée?

4. — Dans le sens le plus large du terme, les marques constituent une indication, abrégée ou embellie, de l'origine du produit. Néanmoins, même tout au début, il est probable que ceux qui apposaient une marque sur les articles qu'ils avaient fabriqués se préoccupaient également d'attirer de nouveaux clients ou de les informer. Cet intérêt à l'égard de la « publicité », comme nous dirions aujourd'hui, n'était donc jamais totalement absent des intentions des utilisateurs de marques, bien que l'importance de la publicité soit incomparablement plus grande dans une société moderne « de consommation » que dans la société d'autrefois, où le principal souci était de produire. La loi argentine sur les marques de fabrique ou de commerce a été promulguée en 1900 et, même si les méthodes modernes de production existaient depuis longtemps, ce que nous appelons aujourd'hui la publicité en était encore à ses premiers balbutiements. C'est pourquoi un certain nombre de principes modernes, tels que la concurrence déloyale, la similitude de produits ne figurant pas dans la même classe, etc., ne sont pas envisagés dans le texte de la loi et nos tribunaux doivent remédier à cette lacune lorsque l'occasion s'en présente.

Les slogans publicitaires sont l'un des phénomènes de la vie moderne qui ont acquis, de nos jours, une grande importance, mais dont le législateur ne s'est pas préoccupé au moment où la loi a été faite. Les slogans sont des phrases faciles à retenir, répétées à maintes reprises, qui se réfèrent aux produits mais qui, d'une manière générale, ne sont pas apposées directement sur eux.

Deux affaires de slogans, qui sont venues devant nos tribunaux, peuvent présenter un certain intérêt. Dans la première (*Bernardo Rocha c. Frigorífico Armour de la Plata*, jugement rendu, le 11 mars 1960, par le Tribunal de première instance de Buenos Aires et arrêt de la Cour d'appel du 18 novembre 1960), le plaignant avait forgé la phrase « *Amor con Armour se paga* ». Un proverbe espagnol dit « *amor con amor se paga* », ce qui signifie « l'amour est la récompense de l'amour », et le slogan inventé par le plaignant était un jeu de mots s'inspirant de la similitude entre le nom des défendeurs, « Armour » et le mot espagnol « *amor* » (amour). Il soumit ce slogan aux agents de publicité des défendeurs, qui l'informèrent, toutefois, que ni eux-mêmes, ni leurs clients, n'étaient intéressés par ce slogan. Or, les défendeurs utili-

sèrent largement ledit slogan par la suite et le plaignant réclama des dommages-intérêts en invoquant le fait que les défendeurs s'étaient approprié ou avaient utilisé sa production intellectuelle et avaient ainsi porté atteinte à son droit d'auteur.

Comme il arrive généralement dans les affaires de ce genre, l'un des moyens de défense utilisés par les défendeurs avait trait à la paternité du slogan, que les agents de publicité des défendeurs prétendaient avoir inventé avant que le plaignant n'eût pris contact avec eux. Cependant, le plaignant réussit à apporter à la Cour la preuve qu'il était bien l'auteur du slogan. Les deux instances rendirent un jugement en sa faveur pour le motif que même une création intellectuelle minime, telle qu'une simple phrase, confère à son auteur le droit à une protection légale et, dans le cas d'un slogan utilisé pour des fins commerciales, à des dommages-intérêts.

La Cour a fixé de la manière suivante le montant des dommages-intérêts: il était apparu, durant le procès, que, pendant la période incriminée, les défendeurs avaient dépensé, pour l'ensemble de leur publicité, plus de 6 millions de pesos. Le Tribunal de première instance estima qu'une proportion de 20 % de cette publicité se rapportait au slogan dont le plaignant était l'auteur, ou en impliquait l'utilisation. Il considéra que le plaignant avait droit à approximativement 5½ % du montant ainsi fixé, soit 70 000 pesos ou un peu plus de 1 % du total des dépenses de publicité.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la Cour d'appel a confirmé le jugement de l'instance inférieure. Toutefois, en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts accordés, elle a expressément déclaré qu'elle l'estimait excessif et, si elle ne l'a pas réduit de manière appréciable, c'est uniquement parce que les défendeurs n'avaient pas soulevé ce point dans l'exposé des motifs de leur appel.

Dans l'affaire antérieure, il s'agissait d'un litige entre l'auteur du slogan et la partie au profit de laquelle ce slogan avait été inventé et qui l'avait effectivement utilisé à des fins commerciales. Les deux Cours ont estimé que la loi sur le droit d'auteur était applicable aux relations existant entre les parties.

En ce qui concerne la protection de slogans contre des tierces parties qui peuvent les copier ou les imiter, j'ai déjà parlé (voir note 7 de ma dernière « Lettre »), de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Buenos Aires dans l'affaire « *La llama anuncia su fama* », où la Cour a considéré que des slogans pouvaient être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce, contrairement à un arrêt rendu, 13 ans auparavant, par la Cour suprême. Il ne semble pas que, dans l'intervalle, une autre affaire de ce genre soit venue devant nos tribunaux, sans doute parce que le Bureau des brevets se conforme à l'arrêt de la Cour d'Appel et autorise l'enregistrement de slogans. Cette nouvelle interprétation de la loi n'a pas encore été mise à l'épreuve dans une affaire de contre-façon.

5. — La loi argentine sur les marques de fabrique ou de commerce assure une protection aussi bien aux marques (art. 1 et suivants) qu'aux noms ou modèles commerciaux (art. 42 et suivants). Les modalités prévues diffèrent cepen-

dant en ce sens que les marques sont protégées en vertu de l'enregistrement et les noms ou modèles en vertu de l'usage. En outre, comme nous le mentionnons ailleurs — voir l'affaire relatée plus haut au point 1) — les actions engagées pour obtenir l'annulation d'une marque présentant une similitude trompeuse avec une marque antérieure sont atteintes par la prescription après un délai de dix ans, conformément à l'article 4023 du Code civil, tandis que l'article 44 de la loi stipule que les revendications des propriétaires de noms ou modèles commerciaux deviennent caduques un an après la date de la première utilisation. Il ressort du contexte dans lequel figure cette disposition que les revendications dont il s'agit sont celles qui sont dirigées contre d'autres parties utilisant des noms similaires.

Toutefois, nos tribunaux reconnaissent depuis longtemps déjà le droit, pour le propriétaire d'une marque, de s'opposer à l'utilisation d'un nom ou modèle commercial offrant une similitude susceptible de prêter à confusion, et vice-versa, étant entendu que les raisons fondamentales pour lesquelles la protection légale est accordée sont les mêmes dans les deux cas: il s'agit de protéger les intérêts de toute personne ayant monté une entreprise, sous une marque ou un nom déterminé, contre les efforts de concurrents peu scrupuleux qui cherchent à « récolter ce qu'ils n'ont pas semé », et de protéger également les intérêts des consommateurs qui ne doivent pas être induits en erreur quant à l'origine des produits qu'ils désirent acheter. Très souvent, des noms de firmes ou des noms commerciaux sont aussi utilisés et enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce.

En 1944, la question s'est posée de savoir quel devait être le délai de prescription en matière de conflits entre marques de fabrique ou de commerce et noms ou modèles commerciaux. Dans l'affaire *S. A. La Blanca c. Manuel Puente & Cia.* (jugement du Tribunal de première instance, du 3 novembre 1944; arrêt de la Cour d'appel du 28 septembre 1945 et arrêt de la Cour suprême du 30 décembre 1946), la firme plaignante, « La Blanca », demandait l'annulation de l'enregistrement des mêmes mots effectué auprès du Bureau des brevets près de dix ans avant le début du procès. Alors que le Tribunal de première instance ne s'était pas occupé de la question de la prescription et avait rejeté la plainte pour une autre raison, la Cour d'appel et la Cour suprême ont considéré que les plaignants n'avaient pas droit à réparation parce que, d'après l'article 44 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, leur droit d'action était devenu caduc un an après que l'enregistrement avait été effectué. En d'autres termes, les deux Cours ont appliqué la disposition relative aux conflits entre deux propriétaires de noms ou modèles commerciaux dans un cas où le plaignant, propriétaire d'un nom commercial, contestait le droit des défendeurs à une marque. Les deux Cours ont cependant souligné que leur décision ne s'appliquait qu'à ce point partiel et ont laissé la question pendante dans le cas où le propriétaire de la marque aurait été le plaignant et non le défendeur.

Dans une affaire récente, la Cour d'appel de Buenos Aires (affaire *Drogueria La Estrella c. Lustrol Argentina S. R. L.*), a décidé, par un vote à la majorité, que ce bref délai d'un

an s'appliquait aussi aux actions engagées par les propriétaires de marques déposées contre les personnes utilisant des noms ou modèles commerciaux similaires. La Cour a exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'appliquer intégralement les dispositions de la loi sur les marques plutôt que de se référer, pour les délais de prescription, aux dispositions générales du Code civil et que, étant donné que, selon l'article 44 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les actions engagées par le propriétaire d'un nom ou modèle commercial contre un concurrent deviennent caduques après un délai d'un an, il n'y avait aucune raison de ne pas appliquer également cette règle à la présente affaire, que la Cour considérait comme moins grave que s'il s'était agi de deux noms ou modèles commerciaux.

Ces arguments ne semblent pas tout à fait convaincants. Les tribunaux ont appliqué à des affaires impliquant deux marques la règle du délai de dix ans, qui, manifestement, figure dans le Code civil, plutôt que la loi sur les marques de fabrique ou de commerce; il n'y aurait donc pas d'obstacle, logique ou autre, à ce que cette règle soit également appliquée dans d'autres actions intentées en vertu de la loi sur les marques, et il n'est aucunement certain que le conflit d'intérêts soit plus considérable lorsqu'il s'agit de deux noms ou modèles commerciaux similaires que lorsqu'il s'agit d'un nom commercial et d'une marque. La vérité est que la loi n'a pas envisagé ce point et que les auteurs de la loi ne l'ont pas prévu en 1900. C'est pourquoi les arguments logiques utilisés pour justifier une interprétation plutôt qu'une autre paraîtront toujours forcés ou peu naturels, quel que soit le résultat que les juges cherchent à déduire des prémisses. Le point capital est qu'une année représente, pour les revendications visant des droits, un délai plutôt court, et dix ans un délai plutôt long; il ne fait pas de doute que la nouvelle loi, quel que soit le moment où elle viendra, choisira un moyen terme. En attendant, il est à prévoir que la doctrine énoncée par la Cour d'appel dans l'affaire que nous venons d'examiner sera mise à l'épreuve, en quelque future occasion, par la voie d'un appel adressé à la Cour suprême.

6. — D'après la loi (art. 21 et 32), le Bureau des brevets n'est pas habilité à s'occuper de demandes ayant fait l'objet d'une opposition formelle et, faute d'un accord à l'amiable, il n'y a pas d'autre solution, pour les requérants, que d'engager une action devant les tribunaux afin de faire écarter les oppositions. Si la loi elle-même ne fixe pas le délai dans lequel doit être engagée une telle action, l'article 3 du décret-loi 12.025-57 — ratifié par la loi 14.467 — prévoit un délai d'un an à compter du jour où le requérant reçoit communication de l'avis d'opposition adressé au Bureau des brevets. Afin de se conformer aux prescriptions de l'article susmentionné, le requérant et le plaignant doivent engager une action en justice et « déposer leurs moyens de preuve » au Bureau des brevets dans ce délai d'un an, faute de quoi la demande est considérée comme abandonnée. Dans un règlement ultérieur (règlement n° 9 en date du 16 juillet 1962, le Bureau des brevets a accordé un délai supplémentaire de 10 jours pendant lequel peut être déposé le certificat attestant

que l'action en justice a été effectivement engagée dans le délai prévu d'un an.

Bien que ces dispositions paraissent très équitables pour toutes les parties en cause, la Cour d'appel de Buenos Aires, dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 10 octobre 1963 (affaire *Lowe Argentina S. A. c. Cycles Motors S. A.*), a considéré que le dépôt de la plainte, dans le délai d'un an stipulé par l'article 3 de la loi 12.025-57, est suffisant pour que soit respectée cette disposition et qu'il n'importe donc aucunement que la preuve attestant qu'une action en justice a été engagée soit déposée, ou non, au Bureau des brevets. Dans une note publiée dans le numéro du 12 mars 1964, p. 9, de la revue de droit « La Ley », Ernesto O'Farrell souligne avec raison que, si le Bureau des brevets veut avoir des dossiers précis et complets, il ne conviendrait pas que les demandes restant en suspens par suite d'une action en justice ne soient pas spécialement indiquées comme telles dans un délai raisonnable et que le délai d'un an accordé aux requérants pour intenter une action, auquel s'ajoute le délai supplémentaire de dix jours prévu par le règlement pour en aviser le Bureau des brevets, doit être suffisant pour une partie qui veille à ses intérêts avec toute la diligence voulue. Aussi O'Farrell exprime-t-il l'espoir, partagé par l'auteur du présent article, que la Cour d'appel renoncera dans l'avenir à sa doctrine actuelle.

Selon le raisonnement de la Cour, une fois la plainte déposée, l'affaire échappe à la juridiction du Commissaire aux brevets, qui n'a donc plus à s'occuper de la demande. Le fait d'inscrire la demande comme abandonnée est jugé par la Cour constituer une ingérence inadmissible des services administratifs du Gouvernement dans les affaires du pouvoir judiciaire. Apparemment, la Cour n'a pas tenu compte du fait que l'article 3 de la loi 12.025-57 n'autorise pas le Commissaire aux brevets à tenir les demandes pour abandonnées à l'expiration du délai d'un an — ce qui, effectivement, constituerait une ingérence dans le domaine du pouvoir judiciaire en ce qui concerne tous les cas dans lesquels une action en justice a été engagée — mais considère plutôt ces demandes comme abandonnées par suite, simplement, de l'expiration du délai imparti. En d'autres termes, le Commissaire ne fait qu'enregistrer l'abandon et ne le prononce pas. Il est donc difficile de comprendre sur quels motifs se fonde la doctrine suivie par la Cour, alors que cette doctrine semble aller à l'encontre du texte parfaitement clair de la loi.

7. — L'affaire dont nous venons de parler est également intéressante à un autre point de vue. La demande avait été déposée par une personne privée et transférée à la société plaignante un an et demi plus tard. La Cour d'appel, dans un arrêt où les opinions des Juges Ortiz Basualdo et Verrier représentaient la majorité, a estimé que, rien ne prouvant que le requérant était un commerçant, celui-ci n'était pas légalement qualifié pour faire enregistrer une marque et que le transfert ultérieur de la marque à une société ne remédait pas à ce vice de forme. Le Juge Vocos, troisième membre de la Cour d'appel, avait émis un avis opposé.

L'article 6 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce stipule, en fait, que les marques « appartiendront au fabricant, commerçant ou agriculteur, qui s'est conformé

aux prescriptions légales » et, le 4 décembre 1905 déjà, le Juge G. Ferrer avait refusé l'enregistrement d'une marque pour le motif que le requérant n'était pas un commerçant. Toutefois, comme le souligne très justement Ernesto O'Farrell dans la note publiée par la revue « La Ley » et que j'ai déjà mentionnée plus haut, si l'on envisage d'un point de vue strictement juridique un problème de cette nature, on arrive difficilement à une interprétation juste et équitable de la loi. En décidant que, seuls, les fabricants, commerçants et agriculteurs peuvent faire enregistrer des marques, le législateur portait certainement de l'idée que, seuls, ils sont susceptibles d'avoir légitimement intérêt à faire enregistrer des marques. Cependant, s'il est dûment établi que le requérant, tout en ne possédant pas les qualifications légales nécessaires, a agi au nom d'une autre personne possédant ou défendant de toute autre manière des intérêts légitimes, il n'y a pas de raison pour que sa demande, ou l'enregistrement accordé à la suite de celle-ci, soient considérés comme nuls.

Heureusement, la Cour d'appel a abouti à une décision différente dans une affaire plus récente (*Modecraft S. A. c. Guillermo Kraft Ltda. S. A.*; arrêt du 9 mars 1964), où il avait été dûment établi que le requérant initial agissait au nom de la société plaignante qui avait été officiellement constituée quatorze mois plus tard, la demande ayant été alors transférée à ladite société. Le Juge Ortiz Basualdo a déclaré: « Le dossier montre que la société plaignante s'intéressait, dès l'origine, à l'enregistrement de son nom comme marque et j'estime donc que nous devons tenir compte de ce fait, dont la preuve a été dûment apportée, pour trouver une solution équitable à la question sur laquelle nous avons à statuer. Dessau (le requérant) a agi au nom de la société en question. En conséquence, ce sont les qualifications de la partie directement et véritablement intéressée qui doivent être examinées, et non pas celles du requérant qui a agi comme son représentant . . . ». Le Juge Verrier s'est rallié à cette opinion qui est ainsi devenue celle de la Cour, tandis que le Juge Vocos qui, déjà dans l'affaire précédente, avait été en contradiction avec ses collègues, a exprimé un avis opposé.

Il est à présumer que cette question sera encore évoquée à l'occasion de futurs procès.

8. — Alors que le registre des marques de fabrique ou de commerce que tient le Bureau des brevets est accessible au public, aucune disposition, dans la législation sur les marques ou dans d'autres lois, n'indique en quelle mesure les parties sont présumées avoir connaissance des faits contenus dans les dossiers. La Cour d'appel de Buenos Aires a eu à examiner une affaire portant, entre autres, sur ce point (*Antonio Ludovico Piazza c. The Nestlé Co. Inc.*; arrêt du 29 mars 1962).

En 1957, un certain Zanoni demanda l'enregistrement de la marque « Nilda ». Nestlé Co. Inc., défendeur dans cette affaire, fit opposition à la demande, en invoquant le fait qu'elle avait fait enregistrer précédemment la marque « Nido ». Un règlement intervint, en fin de compte: le requérant Zanoni limita sa marque à des olives et à des huiles d'olive, et Nestlé renonça à son opposition. Ultérieurement,

une autre partie, le plaignant, demanda l'enregistrement de la marque « Nilda » pour tous les produits de la classe en question. Zanoni et Nestlé firent tous deux opposition. Le plaignant acquit alors le précédent enregistrement de Zanoni et engagea une action contre Nestlé, en faisant valoir qu'il n'y avait pas de confusion possible entre « Nilda » et « Nido ».

Sans entrer dans le détail du problème de la similitude trompeuse entre deux marques, la Cour d'appel a considéré que le plaignant était lié par les termes de l'accord initial conclu entre Zanoni et les défendeurs à propos de la marque « Nilda » et qu'il lui était donc permis de faire enregistrer cette marque uniquement pour la même liste limitée de produits.

En rendant son arrêt en faveur des défendeurs, la Cour s'est appuyée sur l'article 3266 du Code civil, selon lequel « les obligations contractées par la partie qui a transmis un objet incombent au successeur... ». La Cour, tout en éprouvant certains doutes quant à l'application générale de cette disposition, qui a été souvent critiquée, a décidé de l'appliquer à ce cas particulier, car elle a considéré que le plaignant, en reprenant à son compte le précédent enregistrement de « Nilda », avait implicitement assumé l'obligation (à laquelle avait été assujéti le précédent propriétaire) de ne pas utiliser cette marque pour des produits autres que ceux mentionnés dans l'accord conclu avec les défendeurs.

Peut-être la Cour d'appel a-t-elle été trop loin dans ses conclusions, qui étaient contraires à celles du tribunal de première instance: lorsqu'il avait demandé l'enregistrement de « Nilda », le plaignant n'avait peut-être pas connaissance de l'enregistrement de « Nilda », appartenant à Zanoni, et de « Nido », appartenant à Nestlé. Quand les deux parties firent opposition, il avait éliminé la première difficulté en achetant la marque, pour découvrir alors seulement que, selon la Cour d'appel, cet acte comportait pour lui, vis-à-vis des autres opposants, des obligations faisant obstacle à sa demande. A supposer que le plaignant se soit arrangé avec Zanoni pour obtenir l'abandon de l'enregistrement, au lieu d'un transfert — ce qu'il aurait très bien pu faire —, la Cour aurait-elle maintenu son opinion selon laquelle le plaignant était lié par l'arrangement conclu entre lui et les propriétaires de la marque « Nido »?

9. — Il s'est présenté, en matière de brevets, quelques litiges dans lesquels la Cour d'appel de la province de Buenos Aires et la Cour d'appel de la ville de Buenos Aires ont été en désaccord sur un point important.

Dans les deux affaires, les plaignants étaient une firme étrangère bien connue, fabriquant des machines à laver brevetées aux Etats-Unis et en Argentine. Les défendeurs avaient obtenu des lettres patentes pour des machines à peu près identiques qui comportaient, en outre, divers détails d'importance plus ou moins secondaire. Ils invoquèrent ces brevets lorsque les plaignants leur eurent enjoint de cesser la fabrication des machines, sur quoi les plaignants engagèrent les deux actions, en vue d'obtenir l'annulation des brevets des défendeurs, pour cause d'anticipation, et également en vue d'obtenir des dommages-intérêts.

Dans les deux cas, les Cours ont considéré que les brevets des défendeurs avaient été devancés par ceux appartenant aux plaignants et, en conséquence, elles ont annulé les brevets des défendeurs, en rendant des ordonnances enjoignant à ceux-ci de s'abstenir dorénavant d'utiliser l'invention en question. Dans l'affaire venue devant la Cour d'appel de la province de Buenos Aires (*Hoover Washing Machines Ltd. c. Talleres Tormat S. R. L.*, arrêt rendu le 29 décembre 1959), des dommages-intérêts ont, en outre, été accordés aux plaignants pour toutes les ventes effectuées après la date à laquelle les plaignants avaient intenté leur procès. La Cour d'appel de la ville de Buenos Aires, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 28 décembre 1961 au sujet de l'affaire *Hoover Machines Ltd. c. Darkel S. A.*, a, au contraire, refusé d'accorder des dommages-intérêt. Cette décision a été prise à la majorité, le Juge Bidau ayant exprimé une opinion contraire, analogue à celle qu'avait exprimée l'autre Cour, sans, d'ailleurs, qu'aucune référence expresse ait été faite à cette dernière opinion.

Le *corpus juris* renferme le principe bien connu *qui suo jure utitur, neminem laedit*, qui a été incorporé au Code civil argentin (art. 1071); celui-ci prévoit que « l'exercice d'un droit... ne peut pas être considéré comme un acte illégal ». Etant donné que les défendeurs, en fabriquant leurs machines à laver, les fabriquaient, de fait, conformément aux spécifications et revendications énoncées dans les lettres patentes délivrées par le Bureau argentin des brevets — c'est-à-dire par une institution gouvernementale —, la Cour de la ville de Buenos Aires a considéré que, même si ce brevet avait été accordé à tort, la légitimation que ledit brevet conférait, en bonne et due forme, aux actes de la partie se présentant comme l'inventeur suffisait à dégager cette partie de toute responsabilité en ce qui concernait des dommages-intérêts. La Cour de la province en a décidé autrement. Le Juge Mallea, en exposant les attendus de la Cour, a déclaré ce qui suit: « A mon avis, cela (c'est-à-dire le fait que les défendeurs ne seraient pas tenus de verser des dommages-intérêts en raison de l'invalidité du brevet argentin invoqué par eux) serait contraire à l'esprit de justice et aurait même pour résultat extrême de justifier le droit à l'obtention d'un brevet non valable, afin de pouvoir bénéficier des avantages financiers y afférents, sans encourir de responsabilités tant que le breveté légitime n'aurait pas pu obtenir l'annulation du susdit brevet... Le principe énoncé dans l'article 1071 du Code civil présuppose l'exercice normal d'un droit par « le titulaire de ce droit », comme cela a déjà été admis en de nombreuses occasions...; il a également été considéré que le titulaire d'un droit commet un abus lorsqu'il agit avec préméditation, dans l'intention de nuire, ou par négligence coupable... »

L'opinion exprimée par le Juge Mallea semble plus satisfaisante que celle exprimée par l'autre Cour: sauf dans le cas de coïncidences qui sont si rares que l'on peut ne pas en tenir compte en énonçant un principe général de droit, le titulaire du brevet le plus récent a invariablement copié sur son prédécesseur, de sorte qu'il ne paraît pas inéquitable de lui faire payer les conséquences de son acte, tout au moins à partir du moment où la validité de son brevet est contestée au moyen d'une action engagée devant la Cour.

# NÉCROLOGIE

## Jacques Secretan

Le 25 juillet 1964, s'est éteint, dans sa demeure de Dardagny près de Genève, le Professeur Jacques Secretan qui, atteint par la limite d'âge, avait, en janvier 1963, quitté la Direction des Bureaux internationaux réunis.

Né en Suisse romande, ce « pays bien ouvert » — comme l'a dit Ramuz —, d'une famille qui avait essaimé dans l'Europe entière, Jacques Secretan, tout naturellement et dès sa jeunesse, porta ses regards au-delà de sa petite patrie.

Après de solides études en Suisse et en Allemagne, et avant même d'avoir atteint sa majorité, il entreprit un vaste voyage à travers le monde, voyage qui l'amena, notamment, en Grande-Bretagne, en Egypte, en Inde, en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que dans cette Océanie qu'il a tant aimée et où il travailla sous la direction de maîtres tels que Charles Hedley, Directeur du Museum de Sydney, et Gustave Julien, Professeur à l'Ecole des langues orientales, Gouverneur des établissements français de l'Océanie et Président de la Société des études océaniques dont Jacques Secretan fut le Secrétaire.

De retour en Suisse, il y poursuivit ses études juridiques. Docteur en droit de l'Université de Lausanne, avocat au Barreau de cette ville, il s'intéressa tout particulièrement au droit international et, après le premier conflit mondial, se consacra à l'« Organisation internationale » nouvelle qui devait, dans l'esprit de ses promoteurs, établir sur de nouvelles bases les relations entre Etats, et introduire dans les rapports sociaux plus de justice et d'humanité. Il est symptomatique que, dans son étude sur « Albert Thomas vu par un attaché de son Cabinet », Jacques Secretan ait souligné deux phrases de celui qui fut dans une grande mesure son maître, et qui concernent ces deux préoccupations: « Dans les relations entre les Etats », écrivait Albert Thomas, « il faut qu'il y ait intervention d'une juridiction supérieure, mais la juridiction supérieure ne peut se prononcer qu'en vertu de certaines règles de vitalité nationale qui sont à la base même du droit public nouveau que nous voulons instaurer »; et Albert Thomas ajoutait « il est nécessaire qu'il y ait une foi commune sur laquelle fonder notre action, foi dans la destinée supérieure de tout homme et foi dans sa valeur individuelle » (Jacques Secretan, « Albert Thomas vu par un attaché de son Cabinet », tirage à part du volume *Albert Thomas vivant*; Genève 1957, p. 6 et 12).

Cette double tâche, meilleure organisation des relations entre les Etats, et promotion de la dignité de l'homme, Jacques Secretan chercha à la réaliser dans les divers postes qu'il occupa et où il sut donner toute sa mesure.

Dans le cadre de l'organisation internationale nouvelle, il fut successivement membre du Cabinet du Directeur du Bureau international du Travail, membre du Service juridique de cette institution, Conseiller juridique des conférences internationales du travail, avocat-conseil du Bureau international du

Travail et enfin Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de la réglementation pacifique des différends entre Etats et entre personnes physiques et morales, il exerça son activité tant au Barreau de Lausanne qu'en qualité de Greffier du Tribunal administratif de la Société des Nations et de divers tribunaux arbitraux. Il remplit avec succès plusieurs missions de conciliation internationale, notamment dans la zone du Canal de Suez en 1950.

Sur le plan de l'enseignement et de la formation des cadres de demain, il professa le droit international public et le droit diplomatique dans divers instituts et universités, présida l'Ecole des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne et fut appelé à donner plusieurs cours aux Facultés de droit et de sciences économiques des Universités de Strasbourg et de Toulouse. La conclusion de son cours « Nations Unies ou Fédéralisme? » est caractéristique de sa pensée: « dans l'ordre juridique international présent, écrivait-il, l'organisation internationale n'est que consultative à l'égard des Etats indépendants et souverains, alors qu'un véritable ordre juridique entre les nations suppose des institutions de caractère autoritaire et fédératif » (Jacques Secretan, *Nations Unies ou Fédéralisme?*, Sirey, Paris 1958, p. 84). Il était depuis 1953, membre de l'Académie diplomatique internationale.

Enfin, sur le plan social, développant la formule d'Albert Thomas selon laquelle « il importe qu'à l'œuvre de protection et de libération matérielle (des hommes), s'ajoute celle d'émancipation et de libération intellectuelle et morale », il a souligné dans son ouvrage « Expérience et Théorie » qu'« il appartient aux chefs... de provoquer dans l'administration, l'industrie et le commerce, d'une part, l'éducation théorique constante de ceux à qui, socialement et professionnellement, seule la connaissance commune est ouverte, afin de les associer à l'œuvre d'ensemble, comme le voulait Jaurès, et d'autre part, l'éducation pratique de ceux qui ont en accès à la connaissance par la voie de la théorie (Jacques Secretan, *Expérience et Théorie*, Genève 1951, p. 24). Ces principes, Jacques Secretan les a mis en pratique, ouvrant toutes grandes les portes de son Ecole des sciences sociales et politiques de Lausanne à ceux qui n'avaient pas eu la possibilité d'acquérir les connaissances théoriques et multipliant les possibilités de stages pratiques pour ses étudiants.

Mais Jacques Secretan n'a pas été seulement un humaniste ouvert aux idéaux de paix et de fraternité humaine, il a été également, de 1953 à 1962, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Avec sa lucidité de praticien de l'organisation internationale, il a, dès 1956, à Washington, devant le XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'AIPPI, tracé comme suit son programme:

« Trois ans d'expérience au sein de la présente Union et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui... sont les suivantes:

a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale...

- b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales.
- c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies... » (*Prop. ind.*, juillet 1956, p. 149).

Pour la réalisation de ce programme, Jacques Secretan n'a épargné aucun effort. Il s'est particulièrement attaché à faire reconnaître par toutes les instances internationales la compétence des Bureaux internationaux réunis dans le domaine de la propriété intellectuelle, et à développer les conventions et arrangements gérés par ces Bureaux. Sous son directorat, ont été conclus de nombreux accords institutionnels entre les Bureaux internationaux réunis et d'autres organisations telles que l'UNESCO, l'organisation mondiale de la Santé, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats Américains, et se sont tenues, après de longues préparations, les Conférences diplomatiques de Nice en juin 1957, de Lisbonne en octobre 1958, de La Haye en novembre 1960, de Rome en octobre 1961, et de Monaco en novembre 1961. C'est également sous l'impulsion de Jacques Secretan que les Bureaux internationaux réunis prirent une part active à l'élaboration et à la conclusion de la Convention de Paris sur les obtentions végétales en décembre 1961. Ces efforts se traduisirent par un développement important de l'extension territoriale des Unions de Paris et de Berne qui, au départ de Jacques Secretan, groupaient, la première 51, et la seconde 50 Etats, alors qu'elles n'en comptaient, la première que 44 et la seconde que 43 en 1953.

Jacques Secretan, enfin et surtout, sut préparer l'indispensable évolution des Bureaux internationaux réunis vers des structures nouvelles en créant auprès du Directeur des Bureaux internationaux, des organes consultatifs dont l'institution fut ultérieurement officialisée par les conventions internationales, et en réalisant le transfert à Genève du siège des Bureaux internationaux réunis dans cette « maison des droits intellectuels » qu'il fit construire au cœur même de la Place des Nations et dont il avait parlé dès 1957 dans sa communication à l'Académie diplomatique internationale sur « Les droits intellectuels et les Nations Unies » (*Prop. ind.*, mai 1957, p. 98—102). La transformation des Bureaux internationaux réunis en cette « Organisation internationale de la propriété intellectuelle » dont il parlait si souvent — organisation qui devait être, dans sa pensée, « capable de prendre place à côté des grandes organisations intergouvernementales et de défendre les intérêts de la propriété intellectuelle au sein de la famille des institutions spécialisées » (Jacques Secretan, « Vers l'Organisation internationale de la Propriété intellectuelle » in *Mélanges Marcel Plaisant*, Sirey, Paris 1960, p. 179—180). — Jacques Secretan savait que c'était une œuvre de longue haleine et qu'il appartiendrait à d'autres de la mener à bien, mais c'est lui qui a semé le bon grain.

Les travaux préparatoires de la future Conférence de Stockholm donnent à penser que cette Organisation internationale de la propriété intellectuelle qui fut la grande pensée de Jacques Secretan, est en bonne voie de réalisation.

Les moissonneurs n'oublieront pas les mérites du semeur.

Ch.-L. M.

# NOUVELLES DIVERSES

## Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	5-7 octobre 1964	Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée »	Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Argentine, Chili, Inde, Pakistan, Philippines, URSS; Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	19-23 octobre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunei, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopoldville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République arabe unie, République dominicaine, Ruanda, Salvador, Samoa occidentales, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Office Africain et Malgache de propriété industrielle

